

Germeniae Superioris cum ipso Mechitar Erzerumi relationes habuisse annis 1699-1700. Notum est P. *Iacobum Cachod* (Caschod), in Helvetia natum, apostolum amantissimum Armenorum Constantinopoli fuisse inter annos 1687 et 1726 et hac occasione amicitiam cum Mechitar¹⁷ fecisse perseverantem etiam, quando Mechitar non commorabatur amplius Constantinopoli, sed Venetiis. Alia testimonia iesuitarum in favorem Petri Mechitar habes edita in libro anonymo *Schiamenti e documenti*: p. 2, testimonium *Ioannis Verzeau* superioris generalis Missionum Societatis Iesu in Syria, datum Constantinopoli die 15 iulii 1697 (etiam apud NURIKHAN, 86); p. 5-6, testimonium *Piperi* graeci, Santorini, die 16 iunii 1704; p. 6, testimonium *Piperi*, Smyrnae die 3 iunii 1705; p. 39, testimonium *Verzeau*, Smyrnae die 29 iulii 1717; p. 88, testimonium *Piperi*, Smyrnae die 23 decembris 1718. Haec testimonia innuisse sufficit ad probandum de nexu intimae amicitiae inter Petrum Mechitar et filios S. Ignatii non posse esse dubium. Doleo quod mihi non est possibile investigare amplius quae relationes fuerint inter Mechitar iam Venetiis commorantem et iesuitas provinciae venetae; spero patres Mechitaristas in insula S. Lazari commorantes de hoc themate ex thesauro domestico et ex archivo reipublicae Italiae Venetiis collocato studia ulteriora facturos esse.

Romae, in Pontificio Instituto Orientalium Studiorum, die 21 nov. 1948.

GEORGIUS HOFMANN S. I.

ventem fidei catholicae apud Armenos. Gulielmus Weber S. I. missionarius Malabarorum occasione itineris venit in urbem Erzerum et hac occasione cognovit Mechitar sacerdotem, cui simul cum aliis duobus religiosus optimum testimonium die 9 martii 1700 dedit.

¹⁷ G. LEBON S. I., *Silhouettes de Missionnaires du Levant, Le P. Jacques Caschod: apôtre du Bagne et des Arméniens* 31 décembre 1687 — 30 août 1726, in *Revue d'histoire des Missions*, XIV (1937), 67.

MÉKHITAR

LE RÉFORMATEUR DU MONACHISME ARMÉNIEN

Le hiéromoine-vartapet Mékhitar n'avait connu dans les cloîtres arméniens de son époque que la décadence monastique. Il constata durant ses voyages dans les centres arméniens que la conception, l'idée, la teneur classique du monachisme arménien des Ve-XIIe siècles, étaient dégénérées: à Etchmiadzin comme dans l'ermitage du Sévan, à Sourp-Nišan comme à Chypre où il avait dû faire un court séjour. L'idiorythmie trop accentuée et le vagabondage avaient corrompu les sains principes monastiques de la pauvreté évangélique, de la stabilité dans le monastère, par conséquent aussi l'amour de l'oraison et des études, bref l'élan de la perfection évangélique.

Plusieurs centres arméniens de spiritualité et de sciences sacrées, célèbres dans l'antiquité, avaient été détruits par les invasions des barbares ou étaient tout à fait morts pour la spiritualité et pour les études¹. Le titre de moine, pendant des siècles titre d'honneur, était devenu synonyme de gens oisifs et vagabonds, de gens inutiles à la société.

Il fallait tout réformer à fond. La connaissance de cette nécessité s'était emparée très tôt de la conscience droite et loyale de ce pieux et jeune hiéromoine, formé sous l'influence de deux vierges pieuses et à l'exemple de deux frères anachorètes. C'est à lui qu'incombaient la tâche et l'honneur de réformer le monachisme arménien. Etudions les détails d'une pareille entreprise.

Art. I. — LES DEMARCHES OFFICIELLES POUR SA REFORME — LES PREMIERS PAS

A Constantinople

Mékhitar, tant qu'il demeura en Arménie, s'est réglé selon la discipline en vigueur dans le pays.

Il était permis à un hiéromoine-vartapet quelconque de grouper autour de lui des disciples, de les instruire et de les préparer, après un certain stage, comme candidats futurs au grade de hiéromoine-vartapet. De plus, il lui était permis de réformer des monastères préexistants ou d'en fonder de nouveaux².

¹ Tels furent les monastères de cénobites de Makénoutz, de Tatoul, de Klatzor, de Hovanavank, de Halpat, de Narek, de Sanahin, de Kedik, de Datew etc. Cf. G. Amaduni, *Il Monachismo Armeno*, Venise 1941, pp. 102-108.

² AMADUNI, *op. cit.*, pp. 142-158.

Il suivit donc la pratique et les coutumes en vigueur, groupant autour de lui des disciples. D'ailleurs, aussi humble que défiant de lui-même, il s'adressa aux vartapets catholiques renommés de l'époque pour les mettre à la tête de son entreprise. A Constantinople il se confia à Khatchatour Vartapet Arakelean, qui pour quelque temps occupa même le poste très important de Vicaire du Patriarcat Arménien de la ville, sous les Patriarches catholiques Mékhitar Soufi et Melchisédech.

Quand Khatchatour déclina la charge, pleine de responsabilité, à lui offerte par Mékhitar, celui-ci pensa à l'Abbé Pierre de Tiflis [GIAMBO] Missionnaire Apostolique au Caucase. Mais, déçu aussi dans ce dessein, il finit par s'adresser à Markar, évêque et supérieur du monastère de Karmir-Vank, près d'Erzeroum, dans l'idée de l'avoir au moins comme patron de sa fondation. Dans tous ces tâtonnements, Mékhitar dès sa première jeunesse, se montra doué d'une rare sensibilité, d'un flair étonnant, dans le choix des ecclésiastiques de sûre orthodoxie de l'époque, auxquels il allait s'attacher³.

³ L'affirmation suivante du T. R. P. G. Hofmann, Professeur à l'Institut Pont. Oriental, émise dans la *Civiltà Cattolica*, 1949, cahier 2374, pp. 410, ne résiste pas à une sévère critique: «Non sembra che Mechitar si sia allora [il fait allusion à sa jeunesse] fatto scrupolo dei legami stretti con la Chiesa Armena dissidente; poichè lo vediamo anche andare in compagnia del suo Signore, il Vescovo Miquyel (Michele) alla sede del Patriarca Armeno dissidente ad Ecmiazin».

Le T. R. auteur voudrait dire en d'autres termes, que Mékhitar n'aurait pas eu de scrupule à suivre les Docteurs, voire les Vartapets arméniens hétérodoxes ou d'orthodoxie douteuse, ou schismatiques, durant les premières années de sa jeunesse, tout en supposant qu'il l'aurait fait de bonne foi.

Or, cette thèse ou opinion ne résiste pas à la lumière des documents.

Tout en plaçant à part la grande question historique du schisme arménien; à part aussi la question sur la condition ou la situation canonique du Siège d'Etchmiadzin, et en particulier celle du Patriarche Nahapet, vis-à-vis du St-Siège Romain; tout en faisant abstraction, pour le moment, de la solution de cette question qui est d'une importance capitale, et qui par elle-même aurait dissipé bien des préjugés concernant la portée du schisme de l'Eglise arménienne; et en nous basant exclusivement sur les documents biographiques et sur les archives de l'époque, il s'ensuit clairement que le jeune Mékhitar ne s'est pas fait élève ou disciple d'aucun Vartapet dissident ou schismatique.

Mékhitar n'a suivi, avant de se faire disciple de Khatchatour Vartapet Arakelean, que le Mikaël Vartapet, auquel fait allusion précisément le Prof. Hofmann. Cet événement eut lieu entre la fin de l'an 1691 et le mois d'avril 1692. Cf. P. Mathieu, *Biographie de Mékhitar* (en manuscrit arm., voir les archives de la Postulation), chap. VI, nn. 3-8; VII, nn. 1-6; G. Torossian, *Vie de Mékhitar*, (en arm.) Venise 1901, pp. 59-68; M. Nurikhan, *Vita dell'Abate Mechitar*, Venise 1914, p. 45-50.

Or, à la lumière des documents contrôlés par l'auteur même de l'article susmentionné, il ne résulte pas avec évidence que Mikaël ait été schismatique. Au contraire, il y a été plutôt présenté comme partisan de la faction catholique. En effet, à peine Mikaël est-il arrivé à Erzeroum, un Père Jésuite, dont le nom est resté inconnu, vient le visiter. Mais parce que l'évêque était absent, l'hôte européen s'entretient cordialement avec le diacre Mékhitar.

Or, si Mikaël était un des Evêques du Siège Patriarcal d'Etchmiadzin, déclarés schismatiques, le missionnaire Jésuite se serait abstenu probablement de cette visite. Nous avouons

A Modon

Une fois transféré à Modon, dans le Péloponèse, en territoire de chrétienté, en un endroit de paix et de tranquillité, libre de vexations extérieures, se dessinait pour Mékhitar la nécessité de consolider la condition juridique de son propre Institut. C'est pourquoi, à peine eut-il installé de son mieux la caravane de ses moines émigrés dans la forteresse de Modon, conjointement à la formation spirituelle et intellectuelle des siens, dont l'unique maître était lui-même, il entreprit l'affaire de la reconnaissance et de l'approbation de son Institut par le Saint-Siège; et il expédia à cet effet deux *envoyés* à Rome. C'étaient le P. Elie et le P. Jean Simeone.

cependant que c'est une preuve qui par elle-même ne trancherait pas la question, mais il y a un document qui éclaircit mieux la question, et qui met en relief la part jouée par Mikaël même à la Cour d'Etchmiadzin.

Mikaël, Vartapet-Evêque, est qualifié par le biographe comme d'origine *arméno-perse*, et *Légit Patriarcal*, et comme l'un des archevêques le plus renommé du Siège.

Or, celui-ci n'est que *Mikaël de Joulpha* (Djiulajetzi), reconnu comme l'un des plus éminents évêques-Vartapets du monastère de la ville homonyme, et qui précisément à l'Épiphanie de l'an 1689 avait signé à Joulpha la Profession de Foi catholique, en la présence de Mgr Elie de St Albert C. S., évêque Latin d'Aspahan (Joulpha), par une formule préparée par celui-ci. Mgr Elie en relatant ce fait à la Sacrée Congrégation de la Propagande, la supplie d'accorder à Mikaël les privilèges d'un Missionnaire, et en outre de le gratifier des insignes pontificaux; auxquelles Instances la Propagande consentit le 19 décembre 1690.

Il résulte encore, des informations ultérieures données par Mgr Elie, que Mikaël avait dans le susdit monastère de Joulpha, son *rival et adversaire principal* dans la personne de l'évêque Etienne (Stephanos) de Joulpha, partisan déclaré du schisme.

Nous connaissons par d'autres sources sur les événements du Patriarcat de Nahapet, que ce fut Etienne qui le fit déposer du Siège Patriarcal d'Etchmiadzin, et qui se créa l'antipatriarche, même si cela fût pour peu de temps, pour le seul motif des préférences catholiques de Nahapet.

Au contraire, le fait que Mikaël fût attaché à Nahapet dès le début de son patriarcat (1691) et destiné à occuper des postes élevés, comme celui de *Légit Patriarcal*, prouve assez combien le Patriarche Nahapet fût lui-aussi du parti catholique, et combien il cherchât dans l'autorité de Mikaël des aides et des appuis en faveur de ses vues et de ses tendances pro-catholiques.

Or Mékhitar vers la fin de l'an 1691 entrait à Etchmiadzin accompagné de ce Vartapet-Archevêque catholique, sous un Patriarche dont les initiatives immédiates étaient: Une attitude favorable envers les Missionnaires occidentaux, des espoirs qu'il nourrissait dans les élèves formés au Collège Urbanien, les correspondances avec Rome, la reconnaissance de la Primauté des Papes, etc. autant de preuves évidentes de ses convictions religieuses.

Les documents auxquels nous venons de faire allusion, avec d'autres de la même époque, que nous nous proposons de publier quand l'occasion s'en présentera, vont éclaircir suffisamment plusieurs ombres et préjugés qui obscurcissent cette époque.

Après l'expérience faite sous l'archevêque Mikaël, le jeune diacre n'a suivi aucun autre maître. Il se refusa de céder aux séductions d'un certain Grégoire Vartapet, d'un autre Lazare Vartapet de Joulpha, d'un troisième Hovsep Vartapet etc.

De plus, après les déceptions causées par la méthode pédagogique de l'époque à Etchmia-

Ils étaient porteurs de deux lettres en arménien, écrites par leur fondateur même, qui étaient datées du 16 juin 1705; l'une était adressée à Clément XI, l'autre au Cardinal Fabroni, de la Congrégation de la Propagande. Ils apportaient encore la formule de profession catholique qu'ils avaient signées, et deux lettres de recommandation; l'une de l'Archevêque de Corinthe A. M. Carlini, du 15 juin 1705, et l'autre de l'Evêque latin de Zante et Céphalonie, du 5 juillet 1705.

Enfin, nous savons comment il a choisi la voie de Rome à la recherche des études; et comment il a conduit aussi à ce projet son jeune ami Hovnan Vartapet, qui aurait voulu l'avoir plutôt comme compagnon vers le monastère et le siège patriarcal de St Jacques de Jérusalem. Le conduire à Rome pour les études, signifiait déjà l'avoir gagné à son parti. Et nous connaissons enfin comment Mékhitar a été dissuadé, l'an 1695, du projet qu'il avait de se rendre à Rome pour les études, par le missionnaire apostolique expérimenté qu'était le P. A. Beauvillier.

Enfin, si Mékhitar s'arrête dans le monastère de la *Mère de Dieu de Bassen*, entre avril 1692 et mai 1693, ce n'était pas pour se faire disciple des maîtres, mais plutôt pour enseigner dans le séminaire du dit monastère. Et là où il avait été avant tout pour l'icône de la Ste Vierge, il rencontra un Evêque-Supérieur, Melchisédech, un homme droit, même un peu débonnaire, qui en confiant à Mékhitar les emplois principaux de son monastère, à savoir l'enseignement, la visite du diocèse, éprouvait ses tendances personnelles envers les convictions religieuses de son hôte. Ne sont-ce pas déjà des preuves assez éloquentes les efforts même d'Avetik (qui fût évêque d'Erzeroum, et dès cette époque persécuteur des catholiques et qui ensuite serait devenu le tyran des Francs) pour gagner Mékhitar à sa cause et à la sphère de sa propre influence? Ainsi l'aversion de cet évêque à l'égard de Melchisédech, défenseur de Mékhitar, confirmerait l'orthodoxie de Melchisédech. Cf. G. Torossian, *op. cit.* pp. 77-83.

Il est tout-à-fait vraisemblable, bien qu'il nous manque des documents, que Mékhitar ait confirmé aussi la foi de l'évêque Melchisédech envers l'Eglise catholique, comme il le fera plus tard pour Hovnan Vartapet, et par la suite pour Ardzivian, le futur Patriarche de Cilicie, pour le Bx Gomidas prêtre martyr etc. et pour plusieurs autres.

Quant à l'époque, qui suivit l'ordination sacerdotale de Mékhitar, s'il a demandé encore l'aide de Vartapets contemporains, ce n'était plus pour s'instruire, mais pour trouver quelqu'un à mettre à la tête de la fondation projetée par lui.

C'est à cet effet qu'il entreprit en 1697 son premier voyage vers Constantinople, auprès de Khatchatour Arakelean. Déçu dans ses espoirs, il prit en l'an 1698 à toute vitesse le chemin du Caucase, pour y rencontrer l'abbé Pierre de Tiflis, reconnu sous la signature de D. Pietro Giambo; mais la réception de nouvelles tristes à son égard arrêta ses pas devant la chaîne du Caucase, à Erzeroum, au monastère de Karmir-Vank.

Quant aux convictions religieuses de Markar, l'évêque-supérieur de ce monastère, qui aurait abrité pour quelque temps notre jeune hiéromoine Mékhitar, elles nous sont révélées par l'attitude qu'il adopta, attitude tout à fait semblable à celle de l'évêque de Bassen. Markar aussi confia à Mékhitar la tâche difficile de la formation des élèves de son propre séminaire. Et son jeune hôte put leur enseigner, sans contredit, la théologie sur le manuel «*Compendium Theologicae Veritatis*» du pseudo-Albert le Grand, traduit en arménien par l'œuvre des *Uniteurs*. D'autres faits et d'autres épisodes encore nous prouvent assez éloquemment quelles furent les préférences du nouveau protecteur de Mékhitar. Cf. Torossian, *o. c.* pp. 123-137.

La lettre de Carlini présentait les deux moines de rite arménien, comme *envoyés* de Mékhitar, membres de la Communauté religieuse de Modon, constituée par huit prêtres et douze diacres avec leur Abbé, tous de profession de foi catholique⁴; il les recommandait à tous les Patriarches, aux archevêques et aux évêques de l'Italie, qu'ils pourraient rencontrer sur leur parcours vers Rome. L'autre lettre de recommandation présentait les deux *envoyés*, avec les dix huit moines de Modon, comme venus de l'Arménie, et comme s'étant comportés durant les années de leur séjour «*summa cum laude, morum exemplaritate, atque nostri ritus fidelium aedificatione*»⁵.

Les *envoyés* rejoignirent Rome par Venise vers la fin de l'année, après avoir aussi obtenu les recommandations du Patriarche de Venise. En fait, dans un billet de Mgr. le Secrétaire de la Propagande adressé au Cardinal Vicaire Carpegna, daté du 22 décembre 1705, il est demandé pour eux le *celebret*.

Les deux *envoyés*, arrivés à Rome, présentèrent sans délai les *lettres* et les mémoires, c'est à dire leurs *Instances*, adressées au Pape Clément XI par leur fondateur Mékhitar et par eux-mêmes, toujours au nom de la Communauté, pour certains arrangements ou facilités liturgiques; comme aussi pour l'*approbation de l'Ordre*.

Les *Instances* furent examinées *pro voto* dans la Congrégation Générale du 22 décembre 1705, et par la suite dans celle du 15 mars 1706.

Le programme de Mékhitar

Mékhitar, dans les lettres mentionnées ci-dessus, adressées à Clément XI et au Cardinal Fabroni, vraisemblablement ses *premières lettres* au Saint-Siège, esquissait déjà tout son programme.

En effet, il écrivait au Pape : Nous sommes à peu près vingt membres, dont huit prêtres, et tous «sont bien unis dans la même volonté et résolus à prêcher parmi les Arméniens la vérité de la foi catholique», comme il était précisé dans la lettre au Cardinal Fabroni⁶.

C'était là leur but. Le motif pour lequel ils se trouvaient à Modon, au lieu de l'Arménie, leur patrie d'origine, était exposé en ces termes : «Trois ans auparavant, il y eut une grande persécution contre nous et contre tous les catholiques à Constantinople. Nous remercions Votre Sainteté d'avoir recommandé tous les persécutés à la protection des ambassadeurs...».

Lui-même s'était sauvé grâce à la protection de Mr. de Ferriol, ambassadeur du Roi très chrétien. Ensuite, continue le demandeur : Lorenzo Soranzo, l'ambas-

⁴ Cf. Archives de la Postulation.

⁵ G. HOFMANN, *La Chiesa Cattolica e la Grecia*, en *Orientalia Christiana*, 11 (1936), p. 176.

⁶ Archives de Prop., *Acta*, C. G. (= Congregazioni Generali) 1705 Décembre 22, n. 4, ff. 380-383; *Lett. Volgari*; v. 94, f. 152-152v.

sadeur de la Sérénissime à Constantinople, qui à présent est Procureur de Saint-Marc, «sur la parole de Votre Sainteté eut pitié de notre misère, et nous envoya tous en Morée avec ses lettres. On nous y confia un terrain de construction et un autre susceptible de donner des revenus; deux ans se sont écoulés depuis notre arrivée à Modon. — En effet, ils y étaient arrivés au début de l'an 1703.

Mékhitâr n'avait abandonné l'Arménie et l'Orient que sous la pression des persécutions. Nous avons fait plus haut quelque légère allusion à ses tentatives en vue de s'installer dans quelque coin de l'Arménie; à Olti (au Caucase), à Karmir-Vank, et enfin à Constantinople, où il était arrivé jusqu'à grouper autour de lui une Communauté. Par conséquent, ce n'était pas lui qui avait abandonné ses compatriotes qu'il aimait jusqu'à la mort; mais il avait été chassé, au péril de sa vie, et de son œuvre.

Il expose ensuite ses intentions. Nous voulons, écrit-il au Cardinal Fabroni, construire ici un monastère avec une église. Mais nous ne l'avons pas fait avant l'approbation préalable de Votre Sainteté, ajoute-t-il dans sa lettre à Clément XI.

Enfin il expose ses quatre demandes, qui sont mieux formulées dans la lettre adressée au Cardinal Fabroni. Ce sont les suivantes :

Première demande : La construction d'un monastère et d'une église, c'est-à-dire *la fondation d'un Monastère arménien* : «Les buts de nos Constitutions sont: Premièrement, garder la forme du monachisme que nous avons prise des arméniens, telle que la gardent les moines Arméniens, mais non sans les trois vœux qui sont essentiels pour l'état religieux. Les Arméniens, dans leur majorité, les omettent; mais notre faiblesse les veut maintenir toujours. Sans eux l'état religieux est futile».

Mékhitâr expose les faits d'après ce qu'il avait vu en Arménie. En effet, les trois vœux religieux n'étaient pas exprimés en termes exprès dans une formule spéciale *ad hoc* pendant le rite sacré de la profession religieuse, bien que la matière des vœux y fût contenue suffisamment⁷.

⁷ G. AMADUNI, *Il Monachismo Armeno*, pp. 32-39.

En ce qui concerne le contenu des lettres de Mékhitar à Clément XI et au Card. Fabroni, nous les avons reproduites d'après la traduction faite par nous sur l'original arménien conservé dans les archives de la Postulation. Quant à l'original, expédié à Rome, nous n'avons pas encore pu le voir. Cet original a été transmis à l'époque par la Propagande au St Office, pour les matières de sa compétence. Pour ceux qui s'y intéresseraient, nous présentons ci-dessous les passages, reproduits par nous plus haut en français, dans l'original arménien, selon l'exemplaire conservé aux archives de la Postulation :

«*Դիտարանեցեալք ի մի ի կամս եւ եղեալք ի մօտի քարոզել զՀմարտութիւն կաթօնողիկէ
Հաւատոյն ի Հայս»* :

«... դ ամալ յառաջ քան զայս զոյր Հալածութն մեծ ի վերայ մեր, եւ ամենայն ուղղա-
վառաց ի Կ. Պոլիս, եւ շնորհակալք եմք ի Սրբութենէ Վեհեղ զի յանձնեալ էր զամենայն
Հալածեալսն ի ներքոյ նախահնամութեան Պաթարացն...»:

«Վասն բանի Սրբութեանդ, գթացաւ առ նուաստութիւն մեր եւ առաքեաց զընաւքս զբով
իւրով և Մօռա...»:

Le demandeur passe ensuite aux deuxième, troisième et quatrième demandes, qui concernaient le respect et le maintien du rite arménien dans la Liturgie solennelle, et dans l'Office Divin; comme aussi le mode de la célébration quotidienne de la *Liturgie privée, les jeûnes, les abstinences, et les fêtes*, qui dans le territoire sous évêques latins, demandaient certains égards.

Comme il est facile de le constater, le style de Mékhitar est filial, inspiré d'une grande confiance envers le Pontife Romain et envers l'autorité suprême de l'Eglise Catholique, provenant d'un profond esprit d'humilité, propre aux grandes âmes. Voilà comment il achève sa lettre au Pape : « Si Votre Sainteté veut donner son propre assentiment aux instances mentionnées (ici il se référait directement à ses demandes sous les nn. 2^o-4^o) nous nous en servirons. Si, au contraire, Elle en dispose autrement, *nous sommes prêts à la suivre*. Parce que nous qui ne sommes pas dignes d'être appelés les fils de l'Eglise, mais seulement ses serviteurs, nous avons promis et nous promettons deux choses : [de nous faire] victimes et holocaustes pour la sainte et catholique Foi de l'Eglise Romaine; et en outre, de ne rien faire et de ne rien maintenir chez nous sans l'approbation préalable du Très Saint Pape de Rome. Pour cela si les prières de vos serviteurs plaisent à Votre Sainteté, bénissez-nous; parce que nous ne tenons comme certain que ceci : *que si Vous ne nous bénissez pas, nous ne serons pas bénis par Dieu...* ».

La susdite lettre, la première aux Pontifes Romains, est signée : *l'infime serviteur Mékhitar di Pietro (Bedrossian), prêtre arménien avec ses dix-neuf religieux*⁸.

Les Instances de Mékhitar au St-Siège

Les deux envoyés de Mékhitar se présentent, comme il ressort de la teneur de l'instance (A), présentée par eux-mêmes, et examinée dans la Congrégation

«Նև դիտաւորութիւն կացութեան մերոյ այս է. -- Նախ զի զձեւ կրօնաւորութեան մե-
րոյ զոր առեալ եմք ի Հայոց այնպէս պահիցեմք որպէս եւ պահեն կրօնաւորքն Հայոց,
բայց ոչ քարց երկից ուխտիցն, որք են գոյացականք կրօնաւորութեան. թէպէտ կրօնաւորքն
Հայոց ըստ մեծի մասին զանց առնեն զսրբօք, սակայն նուաասութիւն մեր յաւէտ պահել
կարող ըստ մեծի մասին զանց առնեն զսրբօք, սակայն նուաասութիւն մեր յաւէտ պահել
կարող ըստ մեծի մասին զանց առնեն զսրբօք, սակայն նուաասութիւն մեր յաւէտ պահել
կարող ըստ մեծի մասին զանց առնեն զսրբօք, սակայն նուաասութիւն մեր յաւէտ պահել...»:

⁸ Archives de la Postulation, *Lettre de Mékhitar* (LM), 1705, nn. 2-3. Le texte dans l'original arménien est comme suit:

[illegible]

«Ամսաթուղի Ծնայ Մխիթար Պետրոսեան Հայ Քչյ հանդերձ իննևտասանիւր կրօնաւորօք»

Générale du 22 décembre 1705, comme des Chanoines réguliers: «*Sacerdoti canonici Armeni dell'Ordine Orientale di Sant' Antonio Abate*».

L'usage de ce terme, *Canonici*, c'est à dire *chanoine*, était du reste une version assez heureuse pour désigner le rôle ecclésiastique de *Hiéromaines-Vartapets* qu'ils étaient.

En poursuivant la lecture du texte nous apprenons qu'une fois libérés des dernières persécutions qui avaient éclaté à Constantinople contre les catholiques unis à l'Eglise Romaine, Mékhitar s'était abrité, avec dix-huit de ses religieux, à Modon en Morée, parmi les latins des Iles de la mer Egée; et qu'ils avaient obtenu de la République Vénitienne de la terre pour y bâtir et pour la cultiver; et qu'ils y avaient fondé un monastère et élu pour Abbé une personne sage et pieuse dans les mains de laquelle «*hanno fatto solenne professione di povertà, di castità ed obbedienza, e vi aggiungero (sic) il Quarto di perseverare e bisognando spargere ancora il sangue nella unione con la Chiesa Romana, e di propagare quanto sarà loro possibile tal unione nella nazione armena*»; ou d'après la formule de l'Instance examinée dans la Congrégation Générale du 15 mars 1706 «*giuramento di mantenere e propagare l'unione e l'obbedienza alla S. Sede et Apostolica Romana Chiesa*».

Dans ces derniers termes du serment on remarque le *quatrième vœu* des missions, qui mettait en relief le caractère particulier de l'Institut: *Le but apostolique pour le bien spirituel de sa nation, et le but final pour l'unité de l'Eglise*⁹.

La requête des deux envoyés consistait :

⁹ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 553, ff. 350-350v, il existe le résumé [minuta] de la première Instance de deux envoyés, qui fut examiné dans la Congrégation Générale du 22 décembre 1705; voir aussi *Acta*, v. 75, f. 380-383, n. 4.

Dans cette Instance, les deux envoyés, après avoir exposé brièvement leur installation à Modon qui suivit la tempête des persécutions de Constantinople, avec dix-huit membres, parmi les Chiotes Latins, font allusion aux *quatre vœux religieux*, et ils disent être envoyés avant tout pour *prêter obéissance à Sa Sainteté et obtenir sa ste Bénédiction*; deuxièmement pour demander la concession de certains privilèges d'ordre liturgique et disciplinaire. Ces privilèges concernaient la manière de la célébration quotidienne de la ste Messe, l'heure canonique et la faculté en faveur de leur Abbé, (avec le pouvoir de la transférer à ses moines en Mission) d'absoudre ses compatriotes de censures et de peines canoniques, à l'acte de leur adhésion à l'unité catholique. Ces dernières demandes furent remises au Tribunal du St Office, comme étant de sa compétence exclusive. Les archives de Prop., *Lett. Volg.*, 1705, v. 94, f. 152-153.

Dans les Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 554, f. 212-213v; ff. 211-214v, la deuxième Instance de deux envoyés, et de Mékhitar au Pape Clément XI, en deux rédactions un peu différentes l'une de l'autre, furent examinées dans la Congr. Gén. du 16 mars 1706, n. 7; *Acta*, v. 76, f. 49-50.

Cette deuxième Instance a été plus tard authentifiée, le 6 décembre 1706, par le Pro-Chancelier archiépiscopal de Corinthe, comme il résulte d'un billet des Archives de la Postulation. Dans cette deuxième Instance il s'agit plus expressément de l'approbation de la *Congrégation Réformée des Moines de St Antoine*.

Il ne ressort pas clairement si ces deux Instances ont été présentées par les envoyés en

1) A faire reconnaître par quelque acte officiel du Saint-Siège la *Réforme du Monachisme arménien de l'Ordre de St Antoine Abbé*, entreprise par Mékhitar, en la faisant ratifier¹⁰; et d'obtenir a) pour elle les Indulgences et les privilèges dont bénéficient *les moines et les religieux italiens*. Mékhitar textuellement écrivait : «*che godono gli Abati Regolari degli Ordini Monastici d'Italia*»; b) pour l'Abbé comme à ses successeurs *pro tempore*, tous les privilèges et prérogatives, d'après les termes du texte «*i diritti che godono gli altri monaci et egumeni armeni comunicati loro dal Patriarca armeno, ora fattosi scismatico*», comme par la suite l'aurait interprété l'Archevêque de Corinthe.

Mékhitar voulait, comme il est évident, conserver aussi intact que possible tout l'ensemble des droits qui lui seraient parvenus de la suprême autorité arménienne, si elle était restée catholique. C'est pourquoi Mékhitar ne veut qu'en modifier la dérivation ou l'origine : le Pape, au lieu du Patriarche arménien de Constantinople, devenu schismatique par ses actes nouveaux, auquel se référerait principalement l'allusion de Mékhitar.

Qui ne voit ici une nouvelle idée de large envergure d'un Fondateur, qui forge les grandes lignes de son édifice moral? Elle est si importante que, dans sa Réforme du Monachisme arménien, tout est orienté pour le salut et pour le renforcement de l'unité catholique, alors vacillante en Arménie.

Mékhitar ne veut abdiquer ni son origine arménienne, ni son rite, ni son caractère oriental. Sans rien sacrifier de ses droits, quand ce n'est pas de nécessité absolue, il veut en rectifier l'origine.

Mékhitar voulait, en outre, les prérogatives des Occidentaux, parce qu'elles étaient nécessaires pour conformer son Institut aux exigences du territoire occidental, où son œuvre devait se développer dans le temps.

2) A faire *déclarer*, comme il est bien interprété par le Rapporteur, qu'en se propageant, par la divine miséricorde «*questa nuova Riforma dell'Ordine di S. Antonio, tutti li nuovi monasteri ad essa annessi debbono riconoscere il detto*

deux époques successives, ou au contraire simultanément. Il y fait défaut et la signature, et la date comme il arrivait parfois.

¹⁰ Archives de Prop., C. G., le 15 mars 1706, *Acta*, v. 76, ff. 45-50.

Cette requête est ensuite devenue, à travers la version des interprètes italiens, l'approbation d'une nouvelle Congrégation *ut sic et simpliciter*.

L'abrégé ou le *Ristretto* de la S. Congrégation interprétait ainsi: «*P.mo: D'approvare la suddetta Nuova Congregazione*»; et au quatrième point ainsi: «*questa Nuova Congregazione*», sans tenir compte de l'idée de la *Réforme* du monachisme arménien préexistant, projetée par les demandeurs. Et pourtant l'auteur même de l'abrégé avait admis au début de ce Rapport que la susdite supplique venait de la part de la «*Congregazione riformata de Monaci Armeni Cattolici di S. Antonio Abate*».

Nous voulons avertir le lecteur que pour la répartition des différents points traités dans ces deux Instances, nous les avons uniformés avec celle faite plus tard par A. M. CARLINI, Archevêque de Corinthe, dans ses *Informations*. Et ce pour en faciliter les références.

Abate, e i suoi legittimi successori per Archimandrita, e Capo degli altri Abati. Il en donnait le motif : « acciochè meglio si conservi l'unione, e la comunicazione colla S. Sede di Roma ». C'était là le principal souci dont Mékhitar était animé.

Dans la pensée de ce Fondateur de trente ans se dessinait déjà l'expansion de son œuvre, non seulement par voie de recrutement des jeunes vocations, mais aussi par voie d'adhésion à cette Réforme catholique d'autres moines et d'autres monastères arméniens. Au fur et à mesure que l'unité catholique se serait répandue en Arménie, son Ordre Réformé aurait réalisé l'union de plusieurs monastères, d'après le style des Ordres Monastiques Occidentaux. C'est là l'un des points fondamentaux de sa Réforme.

Un tel programme importait sans conteste la nécessité d'une autorité forte et concentrée du Chef de tous ces monastères; institution qui pouvait être réalisée seulement avec des Supérieurs Généraux élus à vie. C'est pourquoi l'Instance demandait encore :

3) de déclarer, d'après la version exacte du Rapporteur, « che delle grazie e privilegij da concedersegli dalla S. Sede, non possa godere nè esso [l'Abbé du Monastère de Modon], nè li suoi Successori, prima che non facciano la Professione della Fede secondo le formole prescritte dalla Chiesa Romana agli Armeni, e non prestino il giuramento di vivere, e morire nell'unione, e comunicazione del Sommo Pontefice Romano, e della Chiesa Cattolica, in mano di Mons. Arcivescovo di Napoli di Romania (= di Corinto) Primate della Morea, o d'altro, che la S. Sede determinerà; »

4) « e la medesima Professione della Fede, ed il medesimo giuramento gli altri Abbati degli nuovi Monasteri da fondarsi col tempo, siano obbligati di fare in mano del suddetto Archimandrita [ou l'Abbé de Modon] e suoi Successori; altrimenti non possino avere giurisdizione alcuna, nè servirsi delle grazie, e privilegij concessi dalla S. Sede di Roma ».

5) Le demandeur voulait encore faire déclarer, d'après l'expression heureuse du Rapporteur, que les monastères à fonder à l'avenir, n'aient pas de vrais Abbés mais seulement des Prieurs amovibles.

6) La durée de ces abbés devrait être « per triennium, vel ad nutum abbatis » du Monastère de St. Antoine de Modon¹¹.

Nous touchons ici un autre point fondamental de la réforme, entreprise par Mékhitar, du Monachisme traditionnel arménien — *L'introduction de l'idée de l'Ordre Monastique*, conformément aux Ordres Occidentaux, qui parurent après le premier millénaire de l'ère chrétienne.

En effet, l'idée de vrai Ordre Monastique, comme il se conçoit aujourd'hui dans la discipline occidentale, n'a existé en Orient, qu'après l'apparition des Ordres occidentaux du moyen-âge et de l'époque de la Réforme, et sous l'influence de

¹¹ l. c. f. 211v.

ceux-ci. L'Orient Chrétien était arrivé à l'idée de *Confédération des Monastères*, mais non à celle d'Ordre Monastique. Mékhitar est l'un des Fondateurs modernes, parmi les rares, dans l'Orient Catholique, qui dès le début de la fondation en pleine conscience et de dessein prémédité, aient assimilé l'idée moderne occidentale de l'Ordre Monastique, avec l'autorité concentrée dans la même personne. Par la suite Mékhitar a mieux formulé cette idée dans ses Constitutions. Nous le verrons plus tard.

Il veut qu'il existe un Abbé Général, dont la durée en fonction devrait être à vie. Les autres supérieurs, au contraire, dépendant de celui-ci, devraient être temporaires, ou amovibles, et nommés par l'Abbé Général.

Son expérience propre de la vie des monastères de l'Arménie l'avait induit à préférer la juridiction centralisée des Ordres Occidentaux, à celle de l'indépendance ou de l'autonomie de chaque monastère, qui en soi contient le germe de la dispersion des énergies.

Quand c'est la gloire de Dieu qui intervient, ou le salut des âmes, ou les exigences de la vie intérieure ou de la bonne discipline, bref quand ce sont les âmes qui exigent, Mékhitar n'épargne rien, même les traditions des anciens ou les coutumes séculaires. Quant ce sont les raisons dynamiques de la vie intérieure ou apostolique qui imposent la réforme, rien ne peut l'arrêter : c'est une *mentalité authentique de Réformateur*.

D'ailleurs, il avait renoncé à sa chère Patrie, à sa famille, à la dépendance de son propre Patriarche, lorsque celui-ci formellement s'était détaché de l'unité catholique. Tout le reste devait céder aux intérêts suprêmes de la Sainte Eglise du Christ.

Les Premiers Échos des Instances à Rome

Les Instances du Fondateur de Modon rencontrèrent à Rome l'accueil mérité, avec cet esprit de compréhension et de jugement paisible qui est propre aux Congrégations Romaines. Les Cardinaux de la Congrégation Générale du 15 mars 1706 résolurent ainsi : « D.o Archiepiscopo Corinthi pro informatione ». Les notices et les Instances des deux envoyés et de leur Supérieur avaient besoin d'être confirmées et renforcées par les informations et par l'avis de l'Ordinaire du territoire. C'est pourquoi le 15 mars 1706 la S. Congrégation de la Propagande requérait au susdit archevêque des informations ultérieures concernant les instances susmentionnées des moines Arméniens de l'Ordre de St Antoine, demeurant à Modon; et en particulier au sujet des qualités de ces religieux : « la qualità dei predetti religiosi, e dell'Istituto loro, affinché possano in cosa di tanta importanza e conseguenze prendersi qui le più accertate risoluzioni »¹².

Ce rescrit ou résolution de la Propagande datée du 15 mars 1705, fut trans-

¹² Archives de Prop., Lett. Volg., 1706, v. 95, ff. 28-28v.

mis à l'archevêque de Corinthe par l'entremise du P. Elie qui était l'un des envoyés de Mékhitar, comme en fait foi la lettre de Mékhitar du 12 février 1707 adressée aux Cardinaux.

La lettre de la Propagande ne fut pas remise à son destinataire avant le 6 décembre 1706, comme nous le découvrons dans la réponse du dit archevêque à la Propagande, le 29 décembre 1706. Mais l'archevêque était déjà au courant de son contenu, parce qu'il avait instruit, dès le 11 novembre 1706, un Procès Verbal à Modon, par le moyen de son notaire Domenico Castelli, au monastère arménien même, pour authentifier le fait que l'envoi à Rome des deux *envoyés* était fait d'un commun accord. Et les moines, membres de la Communauté, ne pouvant pas se transférer tous à Nauplia, résidence de l'archevêque de Corinthe, pour déposer leurs avis devant l'Archevêque même, ils constituaient le P. Elie leur Procureur pour toutes les éventuelles informations.

L'Archevêque de Corinthe répondit à la Prop. par une lettre du 29 décembre 1706, qui avec deux autres lettres de Mékhitar, l'une signée par lui-même en 12 février 1707, et l'autre au nom de sa communauté furent présentées et examinées par les Cardinaux dans la Congrégation Générale du 4 juin 1708¹³.

Éclaircissements ultérieurs fournis par Mékhitar

Mékhitar dans sa lettre du 12 février 1707, adressée en son nom, après avoir exprimé sa pleine soumission comme celle des siens au vouloir du Saint-Siège et de la Ste Mère Eglise, jusqu'à devenir holocauste et victime pour la vérité, dit qu'il a déjà tout exposé à l'archevêque de Corinthe, selon les ordres des Cardinaux: «... առաջի նորա կացեալ պարզարանեցաք զխնդիրսն մեր...»:

Ses religieux avaient déposé entre les mains de l'archevêque tout le contenu de leurs requêtes faites à Rome: La résolution de vivre toujours sous l'obéissance du Saint-Siège, en observant les engagements monastiques de la Religion d'après cer-

¹³ Le numéro de la *Ponenza* de la S. Congrégation est 27; voir *Orig. Rif.*, v. 562, ff. 496-517; 502-505; 508-515.

N.B. La lettre du 12 février 1707 de Mékhitar avait été expédiée à Rome sous une lère rédaction le 12 janvier 1706, un an auparavant, comme il résulte d'un *post-scriptum* final de l'original arménien, signé le 12 février 1707. Cf. *Orig. Rif.* v. 562, f. 503-503v. (L. M. n. 1).

La lère rédaction devrait avoir sans doute quelque variante, étant donné que le 12 janvier 1706 le P. Elie se trouvait encore à Rome, et on ne pouvait pas le présenter comme arrivé à Modon.

Il se peut aussi que dans le susdit *post-scriptum* on ait fait simplement allusion à ces deux lettres écrites par Mékhitar et par ses moines le 16 juin 1705, qui furent présentées au St-Siège précisément à la fin du décembre, par les *envoyés* mêmes, comme nous l'avons dit plus haut.

En tout cas la rédaction initiale de la lettre du 12 février 1707, à laquelle fait allusion le *post-scriptum* de cette lettre même, ne se trouve pas dans les archives de la Propagande.

taines règles, «con certe regole che abbiamo osservato sino ad ora, le quali intendiamo osservare per l'avvenire, secondo il beneplacito Vostro».

Quelles étaient ces Règles, et ces vœux, et quels étaient nos moyens de subsistance, poursuit la lettre, *nous l'avons relaté à l'Archevêque de Corinthe*, qui Vous aura tout transmis.

Ensuite, ils implorent encore une fois la concession a) de la *Bénédiction de l'approbation*, c'est-à-dire la *reconnaissance pontificale de la fondation*; et b) la *concession des privilèges*. Et ils allèguent comme motifs de ces instances les raisons suivantes: «la prima è necessaria (= l'approvazione), poichè senza di quella [siamo] come il tralcio tagliato, ci dissecchiamo. Invece la seconda è come il pegno dell'amore della nostra Madre, per mezzo della quale ci sviluppiamo e ci conserviamo; e per mezzo di tale grazia riconosciamo sempre che siamo dipendenti dalla medesima [Chiesa]. Poichè con tali intenzioni siamo partiti dalle nostre regioni patrie, e installati in questa regione, perchè potessimo venerare la S. Sede Romana, predicandone sempre la di lei fede e obbedire al Sommo Pontefice Romano, Capo Universale della Chiesa; e ciò è una grande grazia per noi...».

Bref, nous nous sommes éloignés, raisonnent-ils, de notre Patrie, afin de pouvoir révéler toujours le Saint-Siège Romain, en prêchant sa Foi, et en obéissant au Souverain Pontife, Chef Universel de l'Eglise¹⁴.

En effet ce fut la fureur des persécutions qui poussa Mékhitar à se décider pour le transfert de son nouvel Institut en pays de chrétienté, finissant par préférer l'exil volontaire au risque d'étouffement d'une Œuvre Apostolique¹⁵.

Dans la lettre écrite au nom de la Communauté ce sont les mêmes instances qui sont répétées. On insiste surtout sur les raisons de la simplicité de leurs prescriptions monastiques, qui, excepté les trois vœux religieux, «et obligo di predicare nelle Missioni, che sono l'essenzialità della Regola...», ne contiennent pas d'autres graves obligations; parce qu'ils jugent opportun de ne pas devoir adopter

¹⁴ L. c. La signature en est: «L'indigne serviteur Mékhitar Bedrossian Prêtre Arménien de l'Ordre de St Antoine Abbé».

¹⁵ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 562; f. 503-503v; et en fol. 504-505, se trouve la lettre de la Communauté. Le passage cité par nous plus haut est dans son original arménien:

«... եւ քնաւիւք բաղձմամբ սրտի իմոյ եւ ցանկացող կելոյ եւ մեռանելոյ ի ներքոյ Հնազանդութեան Սրբոյ Գահոյն Հոռմայնոյ...»:

«... նաեւ զոմանս կանոնս, զորս մինչեւ ցայժմ պահեալ եմք, եւ յայսմ հետէ եւս կամք պահել կամաւ ձերով...»:

«... Նախկին է հարկաւոր, քանզի թարց նմա... զուր հատեցեալ վաղվազակի ցամաքիմք: Իսկ երկրորդն է իբրեւ զառհաւատչեայ սիրոյ մօրն մերոյ, որովք զարգացեալ պահպանիմք, եւ ի ձեռն այսմ շնորհի, յաւիտեան ճանաչեմք զկախեցեալ զոյն մեր ի նմանէ: Գանդի այսոքիւք վախճանօք եւեթ չուեալք եմք ի հայրենականաց զաւառաց մերոց, եւ քնակեցեալ յայսմ զաւառի, զի յաւէտ վերապատուիցեմք զՍր Գահն Հոռմայնոյ, միշտ քարոզելով զնորին հաւատն, եւ հնազանդիցիմք Մայրապոլսեղի Քհյայեալին Հոռմայնոյ, Ընդհանրոյ Գլխոյն Եկեղեցւոյ, եւ այս շնորհ մեծ է մեզ...»:

beaucoup de nouveautés pour le génie du peuple arménien. Voici le texte : «di non dover fare molte novità con adozione di osservanze occidentali per il genio del popolo armeno, in mezzo al quale hanno da fare la propria missione, per riguardo di non urtarne la suscettibilità»¹⁶.

Mékhitar avait exprimé déjà son idée d'assimiler des instituts de droit occidental, qui pouvaient devenir utiles aux buts spirituels, éducatifs et apostoliques de son Institut monastique. Mais il ne voudrait pas cacher à ses Supérieurs, avec toute la déférence due, la règle qu'il s'était donnée comme principe directif pour de pareilles adoptions étrangères: *Ne pas dépasser les limites du nécessaire*, pour le génie de son peuple; et cela précisément pour ne pas défaire toute son œuvre, et la rendre inutile, voire nuisible et pernicieuse.

En effet, Mékhitar ne jugeait pas convenable à son but l'adoption de plusieurs observances purement latines et locales. En d'autres termes, il ne voulait pas faire de son propre Institut le fac-similé de l'Ordre Arménien Dominicain, appelé *les Frères Pérégrinants ou Uniteurs*, qui au XIV^e siècle commencèrent avec tant de bonne volonté, pour se réduire à l'époque de l'Abbé Mékhitar (après avoir fondé une quinzaine de monastères en Arménie) à un îlot de religieux confinés dans la province de Naxigevan, sans aucun contact, et sans influence aucune sur la vie religieuse de la grande masse de la nation arménienne. Ils furent haïs, souvent maltraités même, pas tant pour leur foi catholique que pour leur attachement exagéré à la pratique latinisante du rit arménien, qui parfois arrivait à son paroxysme devenant le culte d'exotisme rituel et disciplinaire, qui atteignait les limites de l'extravagance.

Art. II. — L'INTERVENTION ET L'APPUI DE L'ARCHEVEQUE DE CORINTHE

L'Archevêque Angelo Maria CARLINI, qui se montra toujours à la hauteur de la charge confiée à lui par la S. Congrégation de la Propagande, pleinement conscient de sa responsabilité, comme il convient à un Prélat de jugement pondéré, se renseigne par l'entremise du P. Elie, qui auprès de sa Cour avait la charge de

¹⁶ La lettre collective est assez claire sur ce point: «Prendiamo solamente l'ardire di ricordare alla benignità dell'Em. Vs/. come Protettore della Nazione Armena, che ben conosce il genio di quella gente, che si degni suggerir alla S. Congr., che *manco novità, più gradimento riesce a quel popolo, e più facilità nell'accettar le nostre prediche*. Poiché il nostro fine non è altro, che *acquetar quelle povere anime immerse nell'heresia*, e con le nostre continue missioni, e prediche ridurle alla cognitione della Cattolica Verità, et all'obediencia verso il S. Pontefice, Capo di tutte le Chiese.» Ainsi écrivaient-ils au Card. Sacripante, et ils terminaient la lettre: «Condoni Vs/ Eminenza se meglio di così non ci possiamo esprimere, essendo privi di linguaggio italiano, o latino, e ci conviene passare per l'interpretazione di più persone il nostro sentimento...».

Procureur de la Communauté monastique de Modon pour la période entre le 11 novembre et le 29 décembre 1706. Il recueillit avant tout, à travers les dépositions du susdit Procureur, les réponses aux questions à lui posées par les Cardinaux, pour pouvoir mieux formuler ses propres réponses concernant les *Sept Faits* et les *Deux Suppliques ou Instances* des deux Mémoires présentés au préalable à Clément XI par les deux *envoyés* de Mékhitar.

Mais pour s'assurer encore plus de la vérité des dépositions orales et écrites, l'Archevêque de Corinthe recourut à l'aide de son Vicaire Forain de Messenia [en Morée]. Celui-ci fut nommé par lui *Official Instructeur*, pour recueillir sur place [à Modon] les dépositions assermentées de tous les membres de la Communauté Mékhitarienne. Carlini, encore insatisfait de tout cela, vu qu'il s'agissait d'une affaire de grande importance comme l'avait définie déjà la Sacrée Congrégation, y ajouta l'extrait de tous les témoignages de personnages extérieurs; comme il y joignit aussi les données de Régistres des Archives de l'Autorité Publique du gouvernement Vénitien du Péloponnèse, pour parfaire dans les limites de ses possibilités, tout l'ensemble des Informations, destinées à servir aux Cardinaux pour éclaircissements ultérieurs.

Les Références de l'Archevêque de Corinthe

La conclusion de toute cette enquête de l'Archevêque de Corinthe fut la suivante: Je trouve, écrit-il, dans le Mémoire des moines Arméniens, du P. Elie et du P. Jean, *sept faits* et *deux grâces* qu'ils implorent. Il les énumère l'un après l'autre, en complétant chacun d'eux à l'aide de notices recueillies par lui-même¹⁷. Voyons ces références.

Sur les sept Faits. — Mgr. l'Archevêque sur l'ensemble *des Faits* exposés à Rome par les *envoyés* de Modon, exprime le jugement suivant: «Nella rappresentazione dei fatti, doppo (sic) l'uso delle più mature diligenze, la mia tenuità non ha potuto scoprir altro *ch'una sincera immagine del vero*».

En effet, c'était à la troisième année de leur arrivée en Morée, où l'italien ou le latin étaient seulement les langues officielles des conquérants Vénitiens, et les moines arméniens faisaient leurs études en arménien, bien qu'ils apprissent les deux autres langues.

Dans la lettre il est dit encore, qu'ils avaient chargé le P. Jean d'être leur Procureur à Rome, «ed approviamo tutto ciò che egli Vi dirà». Ils prient enfin la S. Congrégation de bien vouloir accélérer la résolution de leur affaire, afin que le P. Jean aussi puisse rentrer chez lui, pour pouvoir ensuite partir aux Missions, où «messis quidem multa, operaij autem pauci».

Et à la fin ils affirment que cette lettre était la nouvelle copie d'autres, envoyées en janvier 1706, dont on a sû que n'étaient pas arrivées. Cf. Archives de la Prop., *Orig. Rif.*, v. 562, ff. 504-505, où se trouve la version italienne de la lettre, et où manque à cet endroit l'original arménien.

¹⁷ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, 1708, v. 562, ff. 508-515. Cette lettre intéressante de Carlini, que nous appelons *Informazioni*, est du 29 décembre 1706.

Passant ensuite aux détails, l'Archevêque de Corinthe confirme ces faits :

a) Le fait de la construction d'un monastère avec les annexes : «... che sia consumata la fabrica d'un Dormitorio numeroso di 18 camere..., come pure che vadino disponendo li materiali per la sua maggior estensione, fabrica dell'officine necessarie, et erezione della Chiesa, ...». Et tout cela, ajoute-t-il, a été construit à leurs frais, *a spese proprie*, de façon à pouvoir dire qu'ils sont eux-mêmes les fondateurs, «li fondatori».

b) Le fait que les membres de la Communauté soient vingt-deux, y compris Mékhitar. Il donne la liste des noms, classés ainsi : huit prêtres hiéromoines, un diacre, cinq sous-diacres, trois postulants ayant les ordres mineurs, et quatre frères convers, dont deux étaient novices. Il vérifie les absents, en les citant par leur nom. C'était le Père Georges et le P. Manuel, qui se trouvaient dans les Missions de l'Arménie.

c) Il confirme le fait de la donation du terrain de construction pour une extension de vingt-cinq pieds sur dix-huit.

d) Il confirme le fait de la donation du terrain à cultiver de la part de l'autorité Vénitienne, avec des conditions spéciales. Ce terrain était constitué par le village de Galaso en Arcadie, avec un loyer se montant à 515 monnaies Royales de revenu annuel, «un affittanza ammontante a Reali 515 d'annua rendita», et par le village de Mauramati, pour le montant de 345 Royales par an, avec l'engagement de verser au Prince pour ce dernier, 80 Royales de redevance «di livello annuo». Tout cela résultait des registres officiels des Archives Publiques.

e) Carlini confirme encore le fait qu'ils avaient élu comme Abbé le Père Mékhitar, et de plus, ils disent l'avoir élu comme supérieur depuis presque huit ans, «anzi di più attestano che il medesimo da otto anni in circa sia stato loro abate anco in Armenia». D'après cette assertion, la date à laquelle remonterait le début de la charge de supérieur de Mékhitar serait l'an 1698/9, époque à laquelle il avait commencé à recruter des disciples et à les instruire. En effet, d'après ses biographes, Mékhitar avait déjà conçu l'idée de la fondation d'un Ordre, dès le début de son ordination sacerdotale, c'est-à-dire l'an 1696.

Il s'ensuit que d'après les dépositions assermentées de ses premiers disciples de Modon, l'Institut de Mékhitar n'était qu'une nouvelle branche ou une dérivation catholique du grand tronc monastique arménien, et non une fondation tout-à-fait nouvelle.

f) Enfin, l'Archevêque de Corinthe affirme que Mékhitar est une personne sage, prudente et pieuse : «persona prudente e divota, per quanto ad occhio umano è visibile...»; dans la mesure où pendant trois ans, depuis que je préside à ce diocèse, continue-t-il encore, «ho potuto penetrare dall'esteriori sue azioni, e sentire dall'universale, egli non è punto diverso da quello viene delineato, essendo uomo di maturità, di lodevole composizione, d'animo quieto, di maniere soavi e di mente molto pia. Ma quel che più rilieva, ottimo e vero cattolico, avendo anco da più anni predicata nell'Oriente pubblicamente a suoi Armeni la Fede Cattolica Romana col dispendio di molti travagli e persecuzioni degli Armeni, come attesta Mons.

Duranti Arciv. di Smirne in suo attestato de 20 Ottobre 1702 chiamandolo anco col titolo di Dottore, d'uomo erudito, di zelante Predicatore della Fede Cattolica, al di cui grembo abbia ridotti molti armeni...».

Après avoir fourni tous ces renseignements utiles aux Cardinaux de la Propagande, le Rapporteur Carlini, renforce ses jugements par l'autorité des témoignages de dix autres éminents Missionnaires Latins du Levant. Ces témoignages illustrent aussi la conduite du jeune hiéromoine Mékhitar, lorsqu'il voyageait en Arménie de 1695 à 1702, s'adonnant aux études et aux œuvres d'apostolat parmi ses compatriotes.

Ces Missionnaires étaient le P. Jean Verzau, Supérieur Général des Missions de la Compagnie de Jésus, le P. Ant. Beauvillier, Supérieur des Missions des Indes, le P. Cornélie Leau, le P. Guillaume Weber et le P. Mayr, tous de la Compagnie¹⁸; les Pères Joseph M. da Perugia et Joseph d'Engiuri O. F. M. Capucins; les Pères Chérubin de l'Ascension et Ferdinand de S. Lidurina(?), Carmes Déchaussés, etc.¹⁹.

Les témoignages de ces champions de la foi, en faveur du hiéromoine Mékhitar furent contrôlés sur les textes originaux par l'Archevêque de Corinthe. A la lumière de ces différents témoignages il concluait ainsi son jugement : Ces Missionnaires, écrivait-il, «... tutti commandano la sua indole, religione e dottrina, protestandosi d'averlo trattato personalmente, ed udito predicare con molta loro consolazione, e ottima opinione, e da queste attestazioni tutte autentiche vedute, e lette da me, prendo coraggio di valutarlo all'EE. VV. niente dissimile dalla Relazione.»

Tous ces témoignages confirmaient le jugement exprimé par l'archevêque dans sa relation sur les qualités de Mékhitar.

g) Enfin, le méticuleux Rapporteur affirme la vérité du septième fait, à savoir qu'entre les mains de Mékhitar, ses moines, excepté les novices, ont fait la profession religieuse qui comprenait outre les trois vœux de religion habituels, le serment de «vivere soggetto alla S. Sede ed Apostolia Chiesa Romana».

Et il souligne un point particulier sur l'acception de cette obéissance : «Benchè nel voto d'ubbidienza non vi sia quel individual espressione, che risuonano li precisi termini del memoriale, quale se bene riferisce il vero, confonde però il voto con un giuramento; perchè loro promettono com'ogni altro Regolare l'ubbidienza a loro superiore, e poi giurano di vivere soggetti alla S. Sede, et Ap.ca Chiesa Romana così che il primo è atto distinto dal secondo, quali nell'estesa del memoriale non furono separati dalla circospezione, ma confusamente uniti in quelle parole d'ubbidienza alla S. Sede e Ap.ca Romana Chiesa».

Sur les deux Instances. — Le rapporteur Carlini passe ensuite à

¹⁸ Voir les originaux de ces témoignages. M. NURIKHAN, *Vita* etc., pp. 96-97, pour les documents du 24 août 1699, et du 9 mars 1700.

¹⁹ M. NURIKHAN, *op. cit.*, pp. 70-71, pour le document du 30 mai 1695.

l'examen des deux Instances de Mékhitar. Ils sollicitent, écrit-il, «l'approvazione della nuova riformata Congregazione». Dans ce Royaume, continue-t-il, c'est-à-dire, sous la République Vénitienne, ils ont un seul monastère, celui de Modon; «onde per nome di Congregazione, ils comprennent, dit-il, non già un corpo attualmente esistente di monasterij», mais plutôt un corps qu'ils espèrent réaliser avec le temps. Et il ajoute que la formation d'un corps de monastères n'est pas loin de sa réalisation: «E non è lontano dal verosimile, vedendo infervorati questi loro nazionali armeni, a sovvenirli».

L'Archevêque continue ses explications en ces termes: «Nuova chiamano questa loro Congregazione, perch'a differenza degli altri Monaci armeni scismatici dello stesso Ordine, alcuni dè quali restringono la loro professione ad un sol voto, altri a due, loro li professano tutti i tre unitamente».

«La dicono anco riformato per questa cagione, ch'essendo gl'altri Monaci Armeni dello stesso Ordine scismatici, loro si sono segregati per riconoscere la S. Sede Apostolica, ed il Sommo Pontefice Romano o Capo della Chiesa Cattolica. Nel punto dell'approvazione non abbisognano l'EE. LL. dè miei riflessi per comprendere, che quanto riuscirebbe un buon seminario per la Fede».

«Desiderano inoltre, poursuit-il, la partecipazione di tutte l'indulgenze, e grazie spirituali dè Monaci Latini...», c'est-à-dire, «di privilegij degl'Ordini Monastici...», comme il résulte assez clairement du deuxième Mémoire qui était celui de l'Abbé Mékhitar.

Que cette supplique mérite d'être exaucée, j'en conviens, «io non ho nulla in contrario», dit-il, mais il en remet la décision à la bienveillance de Leurs Eminences. Dans le cas où elle serait exaucée, ajoute-t-il, «formerebbe questo una grand'attrattiva, per ridurre gli altri scismatici di quella Nazione nel grembo della Chiesa Romana, e questa novità nel centro della Grecia sarebbe un gran trofeo del nome Latino, e forse anco cò Greci non resterebbe infruttuoso l'esempio di questi Armeni».

Après cela, le rapporteur passe à l'examen du deuxième Mémoire. Dans ce deuxième Mémoire qui était présenté par Mékhitar à Clément XI, remarque Carlini, «... si rappresentano due fatti, cioè, che da Monaci Armeni di Modon sia stato eletto per loro Abbate il suddetto Mechitar, e che nè lui nè loro comunicano col Patriarca Armeno scismatico».

Dans le corps du dit Mémoire, ajoute-t-il, ont été exposées six Instances ou Demandes.

Sur les Deux Faits du deuxième Mémoire. — Quant au premier fait, écrit-il, ces Moines «assuefatti sin in Armenia al governo del P. Michedar (sic) l'hanno eletto anco nel nuovo Monastero per loro Abbate...», comme il en résultait de l'universelle et unanime déposition jurée devant son Vicaire Forain.

En ce qui concerne le deuxième fait, continue l'Archevêque, à savoir qu'ils n'ont eu aucune communion avec le Patriarche schismatique, ni avec d'autres chefs du schisme, «loro lo asseriscono, e lo giurano, e in quattr'anni, che vivono in

questi paesi, realmente mai s'é penetrato o udito il contrario. Dicono di voler riconoscere la Chiesa Cattolica Romana, il Sommo Pontefice per Vicario di Cristo, e vivere a lui perpetuamente uniti, e soggetti, anzi con speciale professione di fede, o singolar giuramento con gravità di pena vogliono contestar esteriormente questo voto interno; il loro Abate Mechitar è assistito dalle testimonianze allegate di sopra; onde l'EE. VV. potranno raccogliere quel grado di verità, o di probabilità abbino le loro assertive, ch'io per me di questo punto no so scoprire più di così; sicchè passando agli articoli delle loro richieste²⁰».

On ne pouvait attendre un diagnostic plus consciencieux. Il se peut que puisse apparaître mortifiant, à qui lirait ces lignes des siècles après les événements, le fait de soumettre à un diagnostic aussi détaillé des personnes qui avaient enduré beaucoup de peine, et qui avaient fait de grands sacrifices pour la cause catholique. Mais par ailleurs c'était nécessaire et c'était un devoir pour Carlini, chargé d'enquêter par ses Supérieurs qui, de leur côté, avaient besoin de données solides. La majorité de ces difficultés provenaient de la différence de langue, de sentiments, de mentalité et de mœurs.

Sur les six Instances du deuxième Mémoire. — Quant aux six Instances de Mékhitar, rapportées par nous plus haut, l'Archevêque de Corinthe s'exprimait ainsi:

Sur le premier point, après avoir remarqué que les demandeurs ignoraient le sens plein du mot, et qu'ils étaient dans l'équivoque, comme dans le cas du terme *privilege*; «... vocabolo di privilegio, non intendono dè veri privilegij, perchè non ne hanno alcuno, e quando anco gl'avessero, si protestano, ch'assolutamente vorrebbero rinunciarli, perchè non restasse appresso di loro alcuna reliquia o memoria dello scisma». Et il en conclut que par les *privileges*, dont ils jouissaient sous le Patriarche schismatique, avec lequel ils ne maintenaient plus aucun rapport, ils n'entendaient que «*quel'usi e costumanse monastiche*, ch'e-rano soliti ritenere sott'il Patriarca armeno scismatico, e non sono opposte alle leggi illibatissime della Chiesa Latina. Quali poi fossero queste loro costumanze, mi dichiararò più abbasso nella relazione del loro Istituto»²¹.

²⁰ Archives de Prop., Orig. Rif., v. 562, f. 511-515.

²¹ Archives de Prop., l. c. Le Rapporteur les expose aux feuilles 513-515.

Qui est celui qui ne s'aperçoit par cet exposé de Carlini, de la quantité des difficultés provenant de différences disciplinaires, rituelles, idéologiques, étymologiques et psychologiques, qui se développèrent à travers les siècles entre l'Orient et l'Occident?

Et à tout cet amas de différences, de par elles-mêmes tendant à compliquer les ententes réciproques, il y avait encore à ajouter les différences parasites de n'importe quel schisme.

Le premier contact de Mékhitar et de son Institut, encore tout récemment transféré en un territoire d'Occident, avec le St Siège, nous offre un cas parmi plusieurs autres, et dans une matière aussi délicate que l'était l'approbation d'un Ordre monastique. Combien de centaines et de milliers de cas nous offre l'histoire de l'Orient chrétien. De là la grande importance des études orientales pour les experts comme pour le clergé de toutes les con-

Quant aux requêtes présentées sous les numéros 2, 3, 4, l'Archevêque les approuve et les recommande comme des demandes convenables et justes.

La deuxième requête, demandant que le susdit Abbé Mékhitar et ses successeurs soient déclarés «Archimandrita o Capo Abate di tutti gli altri monasteri, che si fondassero», comme d'habitude à vie, *ad vitam*, affirme-t-il, est une demande juste. Modon étant le premier monastère devrait primer les autres, dans l'ordre de prééminence, afin que soit bien maintenue la hiérarchie. En effet l'Archevêque raisonnait ainsi : «... par che la convenienza l'assista, e militi a suo favore in questo punto, di renderlo più distinto dagli altri monasterij, costituendolo sede [le monastère de Modon] del loro Capo Supremo, la di cui preeminenza meritando esser insignita di qualche titolo non comune agl'altri, quello d'Archimandrita lo direi molto proprio, perch'è molto usitato in queste parti orientali. Non vedo però, che nel Memoriale vi sia espressa la durazione di quest'Archimandrita, onde mi sarà lecito figurare che lo bramino perpetuo, nè ho ambiguità d'asserirlo, dopo averlo udito da loro medesimo...» Et il recommandait la requête à la S. Congrégation comme quelque chose ni neuve parmi les Latins, ni «forestiera all'uso di questi Monaci».

les peines infligées aux récalcitrants soient plus graves que celles prévues par Mékhitar.

L'Archevêque approuvait aussi les points contenus dans les numéros 3 et 4, c'est-à-dire, la condition imposée pour la jouissance des droits des Abbés, qui consistait à faire devancer la jouissance des susdits droits par la Profession de Foi catholique.

Le numéro 3 disait en effet : «Che de privilegij della S. Sede nè lui, nè li suoi Successori possano godere, se prima non avranno fatta la Professione della Fede solita agli Armeni, ed il giuramento di viver, e morir nella comunione della Chiesa Cattolica Romana, in mano dell'Arciv. di Corinto, detto per errore di Napoli di Romania; o d'altro Prelato, che *stabilisce il S. Pontefice*».

L'Archevêque estimait ainsi sur ce point : «Il mio poco lume non vede in questa domanda quanto alla sostanza cosa ripugnante...»; parce que, raisonnait-il, «... s'assigura la Chiesa Romana che dietro al primo Capo Cattolico di questa Congregazione non ne possa in alcun tempo succeder un scismatico ch'influendo nè [i] membri il suo stesso contagio, converta in dilatazione dello scisma, ciò, che nella sua prima istituzione fu introdotto per esaltazione della S. Chiesa...».

En ce qui concerne la personne, écrit-il, à laquelle il faudrait déléguer le pouvoir de recevoir la profession de foi, l'expérience de Leurs Eminences suggérera à Sa Sainteté ce qui paraît le mieux.

Que la même profession de foi soit imposée aux autres Abbés ou Supérieurs des autres monastères, à émettre dans les mains du même Archimandrite et de

trées, de l'Orient comme de l'Occident, qui se sont dévoués aux études de ces problèmes, ou ont la charge d'agir en faveur des Missions pour l'union des Eglises Orientales, afin de pouvoir mieux servir la Ste Eglise Catholique et les âmes !

ses Successeurs, sous peine de rester sans juridiction et sans les privilèges du St Siège, c'était le quatrième point du Mémoire sur lequel remarquait le Rapporteur : «Questo tanto meglio convaliderà la sicurezza della loro unione con la Chiesa Romana».

Et c'est à ce point que Carlini ajouta de son côté deux mesures de précaution, pour prévenir les omissions frauduleuses, à savoir : a) Que la minute même *authentique* des engagements des supérieurs locaux, contractés devant le dit Archimandrite soit expédiée à la Cour du Prélat constitué à cet effet par le Saint Siège, pour recevoir la Profession de foi et le serment de l'Archimandrite. b) Que les peines infligées aux récalcitrants soient plus graves que celles prévues par Mékhitar. Qu'ils soient punis par «l'assoluta nullità della loro elezione, anzi di più un'irreversibile espulsione da qualunque monastero come sospetto di scisma, acciò non infettassero gli altri». Et cette obligation de la Profession de foi et du serment des supérieurs, remarque Carlini, «voglio sperare, che fosse egualmente fruttuoso anco a sudditi, tanto che nè potessero riceversi alcuno all'abito, nè alla professione regolare, senza questi protestativi, anzi senza li medesimi [protestativi] si potesse admettere alcun professo d'altro luogo, che volesse agregarsi a questi monasterij»²².

Pour la pétition ou supplique du cinquième point, à savoir «Li superiori de Novi Monasterij da fondarsi abbino titolo di superiori e non d'Abbati», l'Archevêque suggère de suivre les règles du droit canonique en vigueur en Occident : «che se monasterij non collegiali col numero di dodici, il titolo sia Priore, e nè collegiali, d'Abbate; e questo appunto intendono loro nelle sue domande...»; mais ceci n'étant pas un détail essentiel, Carlini en fait un objet de grâce, et il s'en remet au jugement de Leurs Eminences pour suggérer à Sa Sainteté ce qui Leur semblera préférable.

Pour ce qui regarde la pétition du numéro 6, à savoir : «Che tali superiori non possano continuare nella carica più di *tre anni*, ovvero che siano *amovibili a piacere* dell'Archimandrita», Carlini n'approuve pas cette alternative. A mon humble avis, écrit-il, l'alternative entré la durée *triennale* et l'amovibilité *ad nutum* de l'Archimandrite, n'est pas logique. Etant donnée la faiblesse et la passion humaine, pense-t-il, l'Archimandrite pourrait bien confirmer les candidats élus par le chapitre qui lui sont désagréables, ou qui deviendraient tels par la suite, ne pouvant pas ne pas confirmer l'acte de leur élection; mais après quelques mois, pourrait-il les substituer, se basant sur cette incise «*movibile ad nutum*». C'est pourquoi il suggère de supprimer l'incise «ad nutum» et de fixer quelque durée, qui soit plus longue pour les Abbés que pour les Prieurs, mais qui soit toujours fixe.

L'Archevêque termine ainsi le chapitre de ses *Informations* concernant le contenu des deux Mémoires susmentionnés : «Qui si chiude l'ultimo periodo d'ambi li li Memoriali, che sebene presentati a N. S., sotto nomi individui, e singolari,

²² Archives de Prop., l. c. f. 512.

sono però autorizzati dal consenso universale di tutti li Monaci come il più volte nominato mio Vicario Foraneo di Messina esplorò dalle deposizioni giurate di tutti loro »²³.

Les Éloges de Carlini en faveur de l'Institut de Mékhitar

L'Archevêque de Corinthe, à la fin de sa lettre, aux folios 513-515, écrit qu'il ne restait plus de renseignements à fournir à LL. Em. excepté sur les deux points de la lettre de S. Em. le Card. Préfet de la Propagande, qui étaient les suivants: «Qual sia la qualità e quale l'Istituto di questi Monaci», à savoir le caractère de l'Institut de Modon.

Ici le rapporteur ne fait que dresser l'éloge de la frugalité, de la modestie, de l'amour de la retraite, de la piété exemplaire et des bonnes mœurs de ces moines, de façon qu'il n'y ait eu aucun titre de remarque à leur faire; mais au contraire la rumeur publique les a présentés toujours comme des religieux pieux et intègres. Ils ne s'adonnent pas aux travaux manuels ou mécaniques, écrit-il, ou au labourage de la terre, comme le font les Grecs. Ils s'adonnent plutôt à la culture de l'intelligence, «avendo l'Abate d'erudirli quotidianamente con lezioni di grammatica, rettorica, filosofia, teologia, ... alle quali v'intervengono, eccettuati li conversi, tutti li Monaci rispettivamente; avendo anche egli appreso mediocramente la lingua latina, quale trasfonde negl'altri per renderli in tal forma capaci d'applicarsi allo studio dè libri latini; nè loro per l'esortazioni del suddetto Abbate sono meno infervorati nell'apprendere». Et après avoir mis en relief le programme complet des études prescrites par Mékhitar, Carlini confirme mieux que jamais la haute idée qui animait Mékhitar en faveur des études ecclésiastiques pour la formation des siens.

Les Règlements Coutumiers et les Constitutions de l'Institut de Modon d'après les Références de Carlini

Quant aux *Règles* et aux Constitutions, le rapporteur minutieux en parle ainsi: «Il suo Istituto poi, qual fosse anticamente nemmeno loro sanno, perchè sovvertita dall'eresia e dallo scisma l'Armenia, s'è perduta con la fede anco la memoria dell'antichità monastiche. Al presente loro non hanno nè Regola, nè Costituzioni, come i nostri Regolari Latini, ma la semplice sostanza della Reli-

²³ Cf. l. c. f. 512v-513. — Il résulte bien que les deux mémoires auxquels nous nous sommes référés, sont ceux-là même qui furent examinés par la Propagande, dans la Congrégation Générale, du 15 mai 1706, n. 17, dont l'un était au nom de Mékhitar, et qui avait été authentiqué le 6 décembre 1706, dans une des copies. L'autre Mémoire était au nom des envoyés de Mékhitar.

gione, che sono li tre voti solenni, a quali v'aggiungono il quarto di dover predicar a popoli la fede cattolica Romana, tutti *con uniformità in eodem sensu, et in eadem sententia*, quando dall'Abate Supremo o Archimandrita gli sarà comandato. A questi voti v'aggiungono di più alcune lor costumanze, quali sebbene non hanno la formalità di leggi, hanno però l'effetto delle leggi, perchè sono da ogn'uno di loro indifferentemente osservate, ed io riferirò alle EE. VV. le più essenziali, ciò ch'ho potuto raccogliere».

Et il énumère ici en détail les coutumes communes à tous, en ce qui concerne l'habit, les jeûnes et les abstinences, la pauvreté sans le pécule, l'office divin choral, l'oraison mentale, les récréations et le repos, les retraites spirituelles, la célébration de la Ste Messe, le Noviciat etc... Voyons-les en détail.

a) L'habit noir, de serge, en forme de soutane orientale; autour des reins, la ceinture de cuir; le manteau noir de serge, par eux nommé le *Pilon*, qui correspond à la coule avec capuce, comme la portent les ermites camaldules. Ce dernier vêtement est remis à l'acte de la profession religieuse.

En outre, écrit-il, «Usano la camisia di tela a riserva del venerdì e sabbato, che la mutano in altra di lana».

b) L'abstinence de la viande les vendredis, samedis et mercredis. Ils jeûnent neuf jours avant la Noël de N. S., et sept jours avant l'Assomption de la Sainte Vierge. En outre, il ne participent pas aux repas séculiers, sans la permission de l'Abbé; la lecture au réfectoire est obligatoire.

c) L'observance de la pauvreté absolue sans le pécule.

d) Ils évitent d'être procureurs dans les affaires séculières, témoins dans les tribunaux, parrains dans l'administration des sacrements. Ils fuient la société des femmes. Les lettres sont contrôlées par le Supérieur.

e) L'office choral est prescrit trois fois par jour; l'oraison mentale deux fois, une demi-heure le matin, et un quart d'heure après le repas de midi, chacun dans sa chambre.

f) Sept heures de repos nocturne; la récréation, deux heures après le dîner, et une heure après le souper, tout le reste du jour dédié aux études.

g) La retraite spirituelle annuelle d'une durée de huit jours. Chaque dimanche les prêtres sont tenus d'offrir la Ste Messe pour la prospérité de l'Ordre, ceux qui ne sont pas prêtres, doivent réciter le chapelet. La confession, et la Ste Communion sont prescrites aux séminaristes et aux Frères convers tous les dimanches et jours de fête. Tous les quinze jours a lieu une exhortation publique, faite par la personne désignée à cet effet par le Supérieur.

h) Au début du noviciat, les jeunes gens qui ont atteint l'âge de seize ans sont admis à prendre l'habit, et les novices à faire la *profession religieuse* après une année et demie de probation.

Et tout ce long exposé est conclu ainsi par Carlini: La nouvelle fondation de Modon, comparée aux Instituts similaires orientaux, non catholiques, «ha qualche fisionomia o embrione dell'Istituto Regolare; ma al confronto degl'Ordini

Monastici Latini», remarque-t-il, il manque «nella Politica Monastica», à savoir, il lui manque les Constitutions organiques à la façon occidentale.

L'Archevêque confie cette importante affaire aux sages avis des Cardinaux, en leur suggérant la nécessité de donner à ces moines une *législation électorale en chapitre*.

En attendant, dit-il, Mékhitar se sert provisoirement d'un Conseil de sept de ses anciens disciples, qui sont choisis par lui-même comme ses conseillers²⁴.

La suggestion de Carlini était logique. Mékhitar avait expédié à Rome, deux ans auparavant, ses deux *envoyés* précisément pour obtenir les *Constitutions organiques de son Institut*.

Art. III. — L'APPROBATION DES REGLES ET DES CONSTITUTIONS

La Transmission à Rome des Règles et des Constitutions

Renseignés pleinement par le *Rapport* ou les *Informazioni* de Carlini, les Cardinaux de la Propagande décidèrent au cours de la Congrégation Générale du 4 juin 1708 : «Dominus Archiepiscopus transmittet regulam et omnia instituta, quae profiteri et observare intendunt», avec les *privilèges, les indultes, les indulgences, etc....* «et interim dictus Archiepiscopus confirmet praefatos religiosos in piis exercitationibus jam coeptis, curetque in dies eas augeri».

Cette résolution des Cardinaux contient déjà un acte évident de bienveillance à l'égard de l'Institut de Mékhitar, et de recommandation en sa faveur; c'est le premier document *Laudis* du Siège Apostolique²⁵.

La lettre de la S. Congrégation, de la même date, adressée à Carlini, développe ainsi l'idée de la susdite résolution : «Intanto Ella veda di confortare, e confermare i medesimi Religiosi nel buon proposito, con animarli alla continuazione negli esercizi di pietà da essi intrapresi, et accrescere anco di giorno in giorno nel fervore e nello spirito con sicurezza di riportare dalla S. Sede, e da questa S. Congregazione particolari riprove di stima, benevolenza, e gradimento».

Il incombait au jeune Fondateur la tâche de présenter ses *Statuts*, c'est-à-dire, ses Règles et ses Constitutions Monastiques.

Dès le début, lors de la présentation à Rome des deux *envoyés*, et du recueil des *Informations* par l'entremise du P. Elie, Procureur de l'Ordre près de l'Archevêque de Corinthe, avaient surgi déjà différents problèmes juridiques à propos du régime monastique à choisir par la nouvelle Fondation.

²⁴ Cf. l. c. f. 514-515. Il y a un parallélisme entre ce point du contenu des *Informazioni* de Carlini et le document en italien des Archives de St Lazare de Venise, publié par le P. G. Torossian, dans *la Vie de Mékhitar* (en arm.) 1901, pp. 182-183, note 3e.

²⁵ Archives de Prop., *Lett. Volg.*, v. 97, f. 148v-149.

Ces problèmes étaient : a) Quels étaient les *droits* [jura] qui devaient régir la discipline monastique intérieure et extérieure? b) Quels étaient, en particulier, les *droits* dérivant du Patriarche Schismatique? — C'était là l'un des problèmes les plus ardu. c) N'était-il pas mieux de comparer et d'égaliser cet Institut, qualifié par le Fondateur même comme le *Monachisme Arménien Réformé*, aux Ordres Occidentaux, et légiférer d'après cela?

En effet, telle était aussi la pensée de l'Archevêque. Et la Réforme, déjà entreprise pratiquement par Mékhitar, dès le début même de sa fondation, dans ses grandes lignes était inspirée par les *Institutions juridiques occidentales*.

Carlini interprétait bien la pensée de Mékhitar, lorsqu'il déclarait que le terme de «privilegij», employé par lui dans ses Mémoires, n'était que le synonyme du terme *jura, les droits*.

En effet, par la mission de ses envoyés au Saint-Siège, il ne sollicitait rien d'autre que de discuter du futur état juridique de son Institut.

Pour obtenir cela, il était nécessaire de faire savoir à Rome ce qu'on désirait avoir, conformément à la demande du Saint-Siège, exprimée dans sa résolution du 4 juin 1708. Depuis le milieu de l'an 1708, Mékhitar travaillait à la compilation de ses Règles et de ses Constitutions; il se remet au travail pour leur donner une forme définitive avant la fin de l'année 1709.

En effet, le 23 et le 25 septembre 1709, l'Archevêque de Corinthe pouvait écrire aux Cardinaux de la Propagande, et au Cardinal Sacripante, son Préfet, qu'il envoyait le pli des Constitutions, en s'excusant pour le retard, dû plutôt au travail ardu de la traduction de *l'arménien au turc, et ensuite du turc au latin*! Parce que le traducteur intermédiaire, connaissant le latin, ignorait l'arménien; au contraire Mékhitar et ses moines savaient peu le latin et l'italien. On était en Morée, non à Venise, ni à Rome. Il était difficile de trouver des personnes connaissant ces différentes langues.

Carlini ajoutait à la fin de sa lettre adressée à LL. Eminences l'éloge suivant à l'égard des Moines de Modon : «... Non sono come in tante Religioni, per cerimonia (Le Regole), ma le osservano esattamente, e vivono con tanta esemplarità, sì che quando tutti i Latini fossero della loro tempra, sperarei qualche profitto maggiore. Hanno edificato la chiesa, e gran parte del monastero, e vanno affaticando per il servizio di Dio».

Et dans sa lettre du 25 septembre au Card. Préfet il écrivait : «Bisogna confessare che sono homini di gran esemplarità e molto conferenti al paese. Volesse Iddio che i nostri Latini tutti fossero della stessa tempra, e massimi...»²⁶.

Mékhitar lui même écrivait le 28 septembre 1709 à LL. Eminences et au Card. Préfet, en leur communiquant l'expédition de ses Règles et des *Constitutions* d'après lesquelles «devono vivere i Religiosi che professano esser figli del

²⁶ Archives de Prop., *Orig. Rif.* 1710, v. 572, f. 79; 78.

S. Patriarca Antonio Abate»; et il y exprimait son désir de les voir approuvées en entier, «il tutto approvato», moyennant l'efficace patronage de S. Eminence.

Dans sa lettre, écrite aux Cardinaux, il exposait la même pensée, à savoir que les *Statuts* présents contenaient ce que doivent observer ses moines, «... che sono tenuti osservare quei Religiosi che vivono secondo l'Istituto del nostro Patriarca Antonio Abate»²⁷.

Ce qu'étaient ses Règles et ses Constitutions

En quoi consistaient les *Règles* de Saint Antoine Abbé et les *Constitutions* présentées par l'Abbé Mékhitar?

Il avoue lui même dans le prélu de ses *Règles* et de ses *Constitutions* dont nous allons reproduire ici quelques pages comme *spécimen*, que les *Règles authentiques* de Saint Antoine Abbé, confiées aux ancêtres (*Majoribus*), étaient introuvables: «Regulam S. Patris nostri Antonij, *majoribus nostris traditam*, nec verbatim habuimus, nec reperire quisquam potuit, quippe quae, vel infidelium persecutione, vel haereticorum pravitate amissa, vel corrupta, ad manus Catholicorum in Armenia degentium, *potius usu, quam scripto devenit...*»²⁸.

A cause de cela, les *Règles* dites de Saint Antoine Abbé, soumises par Mékhitar à l'approbation du Saint-Siège, n'étaient autres que des *prescriptions de vie monastique*, formulées par lui-même dans leurs lignes générales, en un résumé de dix chapitres; ils s'inspiraient plutôt des vestiges de l'observance monastique coutumière des anciens monastères arméniens antoniens. Il les avait mélangés avec des éléments d'une orientation nouvelle qu'il entendait imprimer à son Institut Réformé²⁹.

Le titre de ces *Règles* était: «De Regula et Vita Monachorum Sancti Antonij Abbatis».

Le 1^{er} chapitre parlait de la fin ou du but de l'Ordre.

La fin principale était la *perfection évangélique*, d'après l'esprit des Sts Evangiles, et la doctrine apostolique, enseignée par l'Eglise Romaine, avec les trois vœux religieux; le but secondaire ou auxiliaire était l'*apostolat catholique*, d'après le 4^{me} Vœu des Missions, qui consistait «in parata voluntate effundendi sanguinem in praedicatione pro Fide Catholica Sanctae Romanae Ecclesiae».

Chapitre 2^{me}: «De modo recipiendi Fratres»;

» 3^{me}: «De habitu, et indumentis Monachorum»;

» 4^{me}: «De jejuniis, et refectione»;

²⁷ Archives de Prop., Orig. Rif. v. 572, f. 77; 80.

²⁸ Archives de Prop., Orig. Rif. v. 576, f; 126v.

²⁹ Archives de Prop., l. c. f. 127

» 5^{me}: «De labore»;

» 6^{me}: «De missionibus ad Schismaticos, et a vera via errantes»;

» 7^{me}: «De praedicatoribus»;

» 8^{me}: «De confessariis»;

» 9^{me}: «De familiaritate saeculi»;

» 10^{me}: «De Capitulo Generali»³⁰.

Six de ces chapitres concernent la discipline de la vie monastique; trois, la vie apostolique; un, le régime intérieur. Le cinquième chapitre «De labore» contient aussi l'oraison et la contemplation divine.

La pensée de Mékhitar, en compilant et en présentant ces *Règles* au Saint-Siège, était de les faire ratifier par l'autorité pontificale de Clément XI, pour leur donner la force obligatoire, propre aux *Règles* monastiques. C'est un fait qui ressort très clairement à l'étude de ces dix articles des *Règles*.

«Satis ipsa Ecclesia ostendit, écrit-il en développant le premier article de ses *Règles* dans le premier chapitre de ses *Constitutions*, Patriarcham nostrum Div. Antonium Regulam Monachis tradidisse; nam in exitu ergastuli, convocatis monachis, et ad perfectam christianae vitam instructis, sanctitate et miraculis clarus migravit in coelum. Hanc igitur religiosae vitae instructionem, hisce decem capitulis, praedictus Summus Pontifex Monachis Religionem nostram ingressuris proposuit, quam etiam caeterorum Monachorum privilegiis ampliavit, et suis sacris Constitutionibus roboravit»³¹.

Cette ratification pontificale était le vœu de Mékhitar lorsqu'il présentait les susdites *Règles* et les *Constitutions* au Saint-Siège.

Quant aux *Constitutions*, elles n'étaient qu'une amplification des principes formulés dans les dix chapitres des *Règles*, de façon à avoir également dix chapitres de *Constitutions*. Ces derniers ont été développés en plusieurs articles³².

Les *Constitutions* s'achèvent avec une allusion au Card. Protecteur de l'Ordre, et une exhortation aux Moines pour la fidèle observance de ces *Règles* et de ces *Constitutions*, et aux supérieurs de respecter chacun des décrets, «ut contra duos, dure compellant pro viribus ad omnium puniendam pervicaciam, poenis (cum fuerit opus) severius agant».

Le tout se termine par une supplique à Clément XI, de bien vouloir protéger l'Ordre de Modon, et par un vœu pour l'intégrité et la prospérité de la Sainte Eglise, et pour le salut, «diuturnam valetudinem», de son Ordre.

L'Examen des Règles et des Constitutions par le St-Siège

Le Secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, d'après un billet du 6 mars 1710, transmet au Cardinal Gabrielli, le dossier afin qu'il examinât, «os-

³⁰ Archives de Prop., l. c. f. 123v-126v.

³¹ Archives de Prop., l. c. ff. 126v-127, In Caput Primum Regulae.

³² Archives de Prop., ff. 127-189.

servasse ed esaminasse», ces *Règles* et les *Constitutions*, pour en dire sa pensée, «il suo sentimento», dans la prochaine session de la Congrégation Générale³³.

Le 12 mars le *Ponent* Gabrielli exprima un vœu préliminaire en ces termes: «Essendomi stata trasmessa da Mons. Segretario l'istanza che fa l'Abbate di Monaci Armeni di S. Antonio Abate dimoranti nella città di Modon dell'approvazione e conferma delle Regole e Costituzioni della sua Religione, che la medesima si chiama Congregazione Nuova e Riformata a differenza degli altri Monaci Armeni scismatici, per essere materia che merita d'essere con matura riflessione esaminata, supplica l'EE. VV. a degnarsi di deputare a questo effetto una Congregazione Particolare da qualcun altro delle EE. VV., oppure deputare qualche Religioso per l'esame di essa»; il avait été fait de même, remarque-t-il, l'an 1642/43 pour les Constitutions de St Paul Ermite³⁴.

Par une annotation de l'archiviste de l'époque, écrite le jour même de ces affaires, à savoir le 12 mars 1710, nous apprenons que la pensée même de Mgr le Secrétaire, en transmettant le dossier à Gabrielli, n'était pas pour qu'il en référât tout de suite à la Congrégation Générale prochaine. Mais sa pensée était de constituer une *Congrégation Particulière*. C'était à cet effet qu'on lui avait transmis le dossier avec les annexes, «perchè si valesse delle notizie di ciò che in altri tempi si è praticato in tali materie»³⁵.

Le Vœu Informatorio de Gabrielli

Dans la Congrégation Générale du 12 mai 1710 le Card. Gabrielli relate les faits précédents, concernant l'objet de l'assemblée générale³⁶, en commençant par le début de l'affaire, du 15 mars 1706 jusqu'aux *Informazioni* et aux éloges faits par Carlini de Mékhitar et de son œuvre. Cette affaire avait été présentée à la Congrégation Générale du 4 juin 1708; ensuite, il relève la manière dont Mékhitar et les siens avaient exprimé le vœu: «Che nel prescrivere loro qualche Regola si procurasse di evitare al possibile le novità, che potessero renderli meno graditi ed anco sospetti a loro nazionali, acciocchè non si levasse loro il modo di fa-

³³ L'annotation du Secrétaire se référant au dossier transmis à Gabrielli est ainsi rédigé: «L'aggiunta Ponzina per la prossima Congregazione concernente le Regole e Costituzioni di Monaci Armeni di Modon, con pregare l'E. V. a degnarsi d'osservarle ed esaminarle ecc...». Cf. Archives de Prop., *Lett. Volg.*, v. 99, f. 224v.

Ici en fol. 251v, à travers un billet de Mgr le Secrétaire, du 6 mai 1710, il résulte qu'il envoie de nouveau au Cardinal Rapporteur le dossier de l'affaire, dont il s'agit ici: «Manda di nuovo la Ponzina concernente le Regole e Costituzioni di Monaci Armeni di Modon, con supplicarla a degnarsi di nuovamente riferirla nella prossima Congregazione». Il semble être celle du 12 mai 1710.

³⁴ Archives de Prop., *Orig. Rif.* nei Congressi Armeni, v. 6, f. 164-165.

³⁵ Archives de Prop., *I. c.* f. 164-165.

³⁶ Archives de Prop., *Acta*, v. 80, f. 197-203v, n. 19.

cilmente conversare con i medesimi per guadagnarli, e ridurli all'unione colla Romana Chiesa, che dissero essere il primario, e principale oggetto del loro Istituto».

Le Cardinal *Ponent* relève encore que dans les *Règles* et les *Constitutions* transmises, il n'y avait pas mention des *privilèges* et des *Indulgences*, qu'ils avaient demandés.

Cela prouve combien pour Mékhitar le terme *privilège* n'était employé que dans le sens vague de *droits*, *jura*, comme l'avait bien remarqué Mgr Carlini.

Le *Ponent* conclut ce premier vœu par cinq Questions, auxquelles devait répondre l'Archevêque de Corinthe, et qui devaient apporter de nouveaux éclaircissements.

Ces Questions étaient: 1°) Quelle était la valeur de la bulle mise au début du texte des *Règles* transmises par Mékhitar? Est-ce qu'elle était authentique? — 2°) Si elle était authentique, qu'elle soit présentée «in forma». — 3°) L'Abbé actuel avait-il fait la Profession solennelle? — Entre les mains de qui, «et qua facultate recepta fuerit hujusmodi professio»? — 4°) Les autres disciples avaient-ils fait la profession solennelle? Quelle avait été la formule employée, «et apud quem, et qua facultate talis professio fuerit recepta»? — 5°) L'Abbé actuel avait-il obtenu du St-Siège les facultés pour absoudre «Monachos schismaticos a schismate, caeterisque erroribus»?

Le jour même, le 12 mai 1710, la lettre contenant ce questionnaire, fut expédiée à l'Archevêque de Corinthe³⁷.

Les Réponses des moines aux Cinq Questions

Les réponses des Moines arméniens de Modon aux cinq Questions nous sont connues par de nouvelles dépositions faites par ceux-ci, le 30 août 1710, à l'Archevêque de Corinthe. Ces réponses furent transmises sans délai à la S. Congrégation de la Propagande, et elles se présentaient sous la forme suivante:

Aux questions sous les numéros un et deux leur réponse était: Que la bulle n'était qu'une simple ébauche; par conséquent il n'y avait rien à expédier³⁸.

³⁷ Archives de Prop., *Lett. Volg.*, v. 99, f. 62v-63.

Dans une lettre adressée par la Propagande à Carlini, le 8 octobre 1710, cf. *Lett. Volg.*, v. 99, f. 147-147v, il est écrit entre autre: «Quanto poi alle notizie, che si desiderano sopra l'istanza de Monaci Armeni di Modon, si attenderà il suo comodo, ben considerandosi della materia per essere di tanto rilievo, merita tutta la maturità nel prendere, e riportarne le necessarie informazioni». N'avait-il donc pas reçu encore les réponses de Carlini aux cinq questions?

³⁸ Nous croyons que Mékhitar avait présenté la *minuta* ou l'ébauche de la bulle susmentionnée d'après les suggestions de ses conseillers latins du diocèse de Mgr Carlini, qui lui ont prodigué leur aide, soit comme interprètes ou traducteurs, soit comme conseillers. L'un de ceux-ci était Don Luca Soffietti.

En ce qui concernait les questions sous les numéros 3, 4 et 5, ils en donnaient une explication sous forme d'une exposition historique, en un style simple et presque filial. La voici: «Mechitar Pietro, nato da parenti cattolici...»³⁹ prit, encore enfant l'habit de St Antoine Abbé, et par une application infatigable aux études, «sotto l'istruzione de' Maestri di nostra Religione», à peine devenu apte à la prêtrise, «presentosi inanzi un Vescovo Cattolico, che all'ora si trovava in Armenia, dal quale esaminato, e riconosciuto per habile, et idoneo», fut ordonné prêtre. Ensuite, il fut élu *Docteur Suprême* (Vartapet), comme dit le texte: «e poi eletto dalla Religione [Ուսմ] per Maestro Generale [Vartapet] secondo il costume, e praticato de' Monaci Armeni, ha continuato esercitare quest'ufficio [vartapetale] con sommo applauso, e contento di tutti li nostri Religiosi, et ha saputo con la sua virtù, e prudenti maniere acquistarsi tanta benevolenza, et honore nei nostri paesi, che trovandosi all'ora la maggior parte di noi mescolati con Scismatici nei Monasteri soggetti pure ad Abbati Scismatici...»; et parce que, en vivant avec eux, au préjudice de nous Catholiques, les scandales, et les dissensions étaient inévitables, et vu l'habileté de Mékhitar, nous l'avons élu notre Archimandrite.

Et nous, continue l'exposé, «unitisi tutti del Rito Cattolico entrassimo in un Monastero [à Constantinople], et ivi unitamente conforme si costuma tra Monaci Armeni, gli fu da noi impartita la facoltà di Superiore, et Abate, et prestandoli poi la dovuta obbedienza, semo stati dal medesimo per lo spacio di sei anni in quelle parti sempre christianamente trattati, e con charità paterna assistiti, et hora sono altri sette anni che noi più vecchi Monaci, e rimanenti nuovamente aggregati col medesimo Mechitar Abate...», à cause des persécutions et des calomnies des schismatiques, et de la tyrannie des Turcs, nous nous sommes réfugiés ici à Modon sous la République Sérénissime, «dove pure avendo l'istesso sempre tenuto e publicato per nostro vero, e legitimo Abate, continuamente ci dà motivi di ammirare le buone, e lodevoli prerogative, con quali vien adornata la di lui persona, così che considerandolo degno, e capace d'haver in se tutta la direzione del Monasterio havemo destinato che l'istesso, *durante vita, habbia d'esser il Superiore ed Abate di questo Convento, et tutto ciò s'ha fatto dalla Comunità nostra, poichè tale è la consuetudine di Religiosi Armeni, et in questa forma s'ha sempre costumato d'eleggersi gl'Abbati nella Religione [Ուսմ] nostra*».

Ici se termine la réponse des Moines à la troisième question de Gabrielli. Dans son exposé [Ponenza], celui-ci en fit un mauvais résumé, n'ayant pas bien pénétré dans l'esprit de la tradition monastique arménienne, d'après laquelle s'étaient orientés les dits Moines arméniens.

A la quatrième question, ils répondirent ainsi: Quand en Arménie, nous avons choisi Mékhitar comme notre Abbé, et nous avons constitué un Monastère, «un Monasterio de' Cattolici», la majorité des moines avait fait sa profession religieuse. Les autres qui sont arrivés nouvellement, ont fait leur profession religieuse

³⁹ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 576, f. 277-278.

devant l'Abbé Mékhitar, et c'est lui qui l'a reçue d'après le pouvoir qui lui avait été conféré par la Communauté religieuse. Voici les termes du texte: «*con quella facoltà, che gl'è stata impartita dalla Comunità della Religione nostra, essendo tale il costume tra Religiosi Armeni, s'ha tenuta la forma praticata nella Religione Armena*».

Voilà les droits [jura] arméniens, appelés par eux *privilèges*, déclarés comme provenant du Patriarche schismatique: «provenienti loro dal Patriarca scismatico»!

Ce n'était que l'ensemble de la *tradition disciplinaire* d'après laquelle ils avaient vécu en Arménie, à défaut d'autre source juridique. Cette situation a été interprétée de manière équivoque par les demandeurs-mêmes, avec la formule peu heureuse: *Diritti provenienti dal Patriarca Scismatico*.

Au contraire, c'étaient les droits d'après lesquels se gouvernaient en Arménie les *Prélats catholiques aussi bien que schismatiques*. Qu'il y ait eu alors plusieurs Prélats arméniens catholiques, même sur le siège Patriarcal de Constantinople, comme sur celui d'Etchmiadzin, c'est ce que nous atteste l'histoire fluctuante de l'époque.

A la cinquième question, on répond textuellement comme il suit: «L'Abbate presente, come che non aveva facoltà d'assolvere Monaci Scismatici, così nè mai s'ha fatto lecito d'ingerirsi a tali affari; ma poichè in queste parti di Levante può nascere il caso, che capitando di questi Monaci Scismatici, ricercassero l'assoluzione per lo scisma, et altri suoi errori; perciò nelle Costituzioni trasmesse a Roma s'ha da noi estesa anche questa parte, perchè quando alla S. Congr.ne paresse propria, impartir si degnasse tal facoltà al medesimo Mechitar Pietro Abate attuale, e successori suoi».

Ensuite vient la date de ce rapport qui est du 4 septembre 1710. Deux autres témoins y ont apposé leur signature ainsi: «Noi infrascritti [Francesco Castelli, p. p., e Luca Soffietti, m. p.], che invitati dai RR. PP. ARMENI AL LORO CONVENTO UDITI TUTTO di sopra da tutti presenti riuniti, *facciamo testimonianza notandosi col proprio pugno*». Suivent leurs signatures, avec la date: «Laus Deo adì 30 Agosto 1710. S. V. Modon».

Toute la déposition, comme les deux signatures des témoins, a été authentiquée par *Domenico Castelli*, notaire public de l'autorité Vénitienne, en deux exemplaires conformes, dont le deuxième à conserver dans les archives du notariat.

Ce nouveau document des réponses au questionnaire de cinq articles fut lu à la S. Congrégation. Le Pro-Secrétaire dans son Rapport concluait par le suivant *Dubbium*⁴⁰: «Resta ora all'EE. VV. di riflettere se devino approvarsi, e confermare le suddette *Regole, e Costituzioni*, che di nuovo si trasmettono all'Em. Ponente, affinché si degni, occorrendo, considerarle, mentre in questi Registri si trova, che

⁴⁰ Archives de Prop., la Congrégation Générale de 2 mars 1711, n. 27, voir *Acta*, v. 81, f. 111-120v.

dal 1705 inviarono due Monaci a prestare obediencia a S. Santità, con la professione di fede da essi fatta, e con lettere anco di Mons. Patriarca di Venezia e de medesimi Monaci, quali tutte furono rimesse al S. Offizio, stante che in esse supplicarono d'alcune facoltà all'Abate di dispensare li suoi Monaci a poter a) celebrare la Messa, e b) recitare l'officio nel rito latino, e c) d'assolvere dalle censure, e pene ecclesiastiche nelle quali erano incorsi per lo scisma, eresia, et apostasia, con ammetterli alla S. Unione, e da quel Tribunale, quanto alla 1a, e 2a istanza fu rescritto: *Negative*, e rispetto alla 3a, che ricorressero all'Arciv. di Corinto».

A cette exposition suivait la résolution ci-après de la S. Congrégation: «*Rescriptum* — Die 2 martij 1711 Em.o Ponenti ad mentem»⁴¹

F.to C. Colliculi(?) Pro-Segretario».

A savoir, d'après ce que nous avons pu déchiffrer le *ad mentem*, que tout le dossier soit transmis au Ponent Gabrielli.

L'Approbation des Constitutions, et les Règles de St Benoît

Le Ponent Gabrielli, se basant sur l'incertitude de l'existence ou de l'authenticité, ou du moins de l'approbation pontificale des Règles de St Antoine Abbé, exposait à l'assemblée de la Congrégation Générale du 2 mars 1711, la nécessité de proposer à Mékhitar l'option à faire par lui parmi les trois Règles admises officiellement par le St-Siège Apostolique pour les Ordres Monastiques: de St Basile, de St Augustin, de St Benoît; et de refaire sur ces Règles nouvelles leurs vœux religieux.

Bien que les Règles de St Basile fussent connues davantage en Orient, il était consenti au Fondateur arménien la liberté de choix parmi ces trois Règles sans distinction.

L'adoption en outre, de n'importe laquelle parmi ces trois Règles, n'empêcherait pas que ces Moines continuassent à maintenir St Antoine Abbé comme leur principal Saint Titulaire et Patron, et à en célébrer la fête avec solennité, comme une pareille liberté était aussi reconnue à d'autres Ordres Monastiques d'Occident. A cette condition préjudicielle de la substitution aux soi-disant Règles de St Antoine par l'une de ces trois Règles mentionnées, les Constitutions présentées par Mékhitar, après révision et quelques retouches requises par le style même canonique plus parfait de l'Occident, à la Congrégation Générale du 2 mars 1711, furent proposées par le Ponent Gabrielli à l'approbation de Leurs Eminences.

Dans la Congrégation suivante, du 12 mai 1711, lorsque l'affaire fut reprise, on résolut de transmettre «ad experimentum» ces *Constitutions* revisées et approuvées, *corrette ed approvate*, à l'Archevêque Carlini, afin qu'il les transmît à Mékhitar.

⁴¹ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 576, f. 121v.

La lettre de la Propagande du 12 mai, adressée à Carlini, accompagnant le pli des Constitutions, disait de remettre celles-ci à Mékhitar et de veiller à l'observance; et qu'après une certaine période d'expérience, il lui serait permis de recourir de nouveau au St-Siège pour en obtenir l'approbation formelle par un Bref Apostolique⁴².

Carlini à peine reçu le pli, le transmit à Mékhitar, qui accueillit avec joie les «sospirate» Constitutions, comme nous en donne l'écho son biographe contemporain, le P. Mathieu de Tokat. Mékhitar lui-même l'exprimait aux Cardinaux membres de la Propagande et au Card. Préfet⁴³. Après avoir remercié la S. Congrégation, il écrivait, qu'il avait embrassé avec révérence ces Constitutions: «subito abbracciato riverentemente con animo risoluto d'osservarle con ogni puntualità».

Quant aux Règles à choisir, vu que le choix, écrivait-il, a été laissé à notre liberté, nous préférons la Règle de St Benoît, «come antica alla nostra nazione», ou ailleurs, «praticata da molti secoli dalla nazione»⁴⁴.

La promptitude avec laquelle Mékhitar accueillait les nouvelles Règles et les Constitutions, est mise en relief dans l'assemblée des Cardinaux de la Propagande, et le jeune Fondateur est loué pour le zèle qui l'animait en vue de réformer la discipline monastique dans la nation arménienne, comme aussi à répandre la vérité catholique. Cf. la lettre du 5 juin 1713 du Card. Sacripante à Mékhitar.

Pourquoi Mékhitar a-t-il donné la préférence à la Règle de St Benoît? — Parce que, nous paraît-il, le style archaïque et patristique du grand Patriarche d'Occident fut par lui jugé plus conforme à l'esprit et aux traditions orientales que celle de St Augustin.

Il montrait aussi sa préférence vis-à-vis des Règles de St Basile. — En premier lieu, parce que les Règles du grand Fondateur Cappadocien, à l'époque de Mékhitar n'étaient pas plus connues que celle de St Benoît. En effet ces Règles n'avaient jamais eu une profonde pénétration, ni usage auprès des Arméniens, surtout après la chute du Règne des Bagratides en Arménie, contrairement à ce qu'il en fut chez les Byzantins.

Les Règles de St Benoît avec son caractère universel et général, comme pour

⁴² Archives de Prop., *Lett. Volg.*, v. 100, f. 76v-77.

⁴³ Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 582, f. 206-208. La lettre est écrite en novembre 1711, aux Cardinaux de la Prop., et le 18 novembre au Card. Sacripante, Préfet.

⁴⁴ Mékhitar, sept ans après, ne s'exprimait pas autrement aux cardinaux de la Propagande, lorsqu'il écrivait la défense des siens dans le *Ricorso* de 1718, en ces termes: «La S. Congregazione le (Costituzioni) corresse e confermò con suo decreto delli 2 Marzo 1711, ordinando, che eleggessimo una delle tre Regole stabilite da Santi Canonici, in seguito del che facemmo nuovamente la professione avanti Mons. Arciv. di Corinto, eleggendoci la Regola di S. Benedetto, con ritenere l'antico nome dei Monaci di S. Antonio Abate; e quindi accesi sempre più di desiderio di attendere alla predicazione della fede cattolica fra gli Armeni, secondo il 4° Voto che ne abbiamo, ci demmo a faticare girando per molti luoghi.» *ibid.* ff. 6-7, nn. 12-13.

dal 1705 inviarono due Monaci a prestare obediencia a S. Santità, con la professione di fede da essi fatta, e con lettere anco di Mons. Patriarca di Venezia e de medesimi Monaci, quali tutte furono rimesse al S. Offizio, stante che in esse supplicarono d'alcune facoltà all'Abate di dispensare li suoi Monaci a poter a) celebrare la Messa, e b) recitare l'officio nel rito latino, e c) d'assolvere dalle censure, e pene ecclesiastiche nelle quali erano incorsi per lo scisma, eresia, et apostasia, con ammetterli alla S. Unione, e da quel Tribunale, quanto alla 1a, e 2a istanza fu rescritto: *Negative*, e rispetto alla 3a, che ricorressero all'Arciv. di Corinto».

A cette exposition suivait la résolution ci-après de la S. Congrégation: «*Rescriptum* — Die 2 martij 1711 Em.o Ponenti ad mentem»⁴¹

F.to C. Colliculi(?) Pro-Segretario».

A savoir, d'après ce que nous avons pu déchiffrer le *ad mentem*, que tout le dossier soit transmis au Ponent Gabrielli.

L'Approbation des Constitutions, et les Règles de St Benoît

Le Ponent Gabrielli, se basant sur l'incertitude de l'existence ou de l'authenticité, ou du moins de l'approbation pontificale des Règles de St Antoine Abbé, exposait à l'assemblée de la Congrégation Générale du 2 mars 1711, la nécessité de proposer à Mékhitar l'option à faire par lui parmi les trois Règles admises officiellement par le St-Siège Apostolique pour les Ordres Monastiques: de St Basile, de St Augustin, de St Benoît; et de refaire sur ces Règles nouvelles leurs vœux religieux.

Bien que les Règles de St Basile fussent connues davantage en Orient, il était consenti au Fondateur arménien la liberté de choix parmi ces trois Règles sans distinction.

L'adoption en outre, de n'importe laquelle parmi ces trois Règles, n'empêcherait pas que ces Moines continuassent à maintenir St Antoine Abbé comme leur principal Saint Titulaire et Patron, et à en célébrer la fête avec solennité, comme une pareille liberté était aussi reconnue à d'autres Ordres Monastiques d'Occident. A cette condition préjudicielle de la substitution aux soi-disant Règles de St Antoine par l'une de ces trois Règles mentionnées, les Constitutions présentées par Mékhitar, après révision et quelques retouches requises par le style même canonique plus parfait de l'Occident, à la Congrégation Générale du 2 mars 1711, furent proposées par le Ponent Gabrielli à l'approbation de Leurs Eminences.

Dans la Congrégation suivante, du 12 mai 1711, lorsque l'affaire fut reprise, on résolut de transmettre «ad experimentum» ces *Constitutions* revisées et approuvées, *corrette ed approvate*, à l'Archevêque Carlini, afin qu'il les transmît à Mékhitar.

⁴¹ Archives de Prop., Orig. Rif., v. 576, f. 121v.

La lettre de la Propagande du 12 mai, adressée à Carlini, accompagnant le pli des Constitutions, disait de remettre celles-ci à Mékhitar et de veiller à l'observance; et qu'après une certaine période d'expérience, il lui serait permis de recourir de nouveau au St-Siège pour en obtenir l'approbation formelle par un Bref Apostolique⁴².

Carlini à peine reçu le pli, le transmit à Mékhitar, qui accueillit avec joie les «sospirate» Constitutions, comme nous en donne l'écho son biographe contemporain, le P. Mathieu de Tokat. Mékhitar lui-même l'exprimait aux Cardinaux membres de la Propagande et au Card. Préfet⁴³. Après avoir remercié la S. Congrégation, il écrivait, qu'il avait embrassé avec révérence ces Constitutions: «subito abbracciato riverentemente con animo risoluto d'osservarle con ogni puntualità».

Quant aux Règles à choisir, vu que le choix, écrivait-il, a été laissé à notre liberté, nous préférons la Règle de St Benoît, «come antica alla nostra nazione», ou ailleurs, «praticata da molti secoli dalla nazione»⁴⁴.

La promptitude avec laquelle Mékhitar accueillait les nouvelles Règles et les Constitutions, est mise en relief dans l'assemblée des Cardinaux de la Propagande, et le jeune Fondateur est loué pour le zèle qui l'animait en vue de réformer la discipline monastique dans la nation arménienne, comme aussi à répandre la vérité catholique. Cf. la lettre du 5 juin 1713 du Card. Sacripante à Mékhitar.

Pourquoi Mékhitar a-t-il donné la préférence à la Règle de St Benoît? — Parce que, nous paraît-il, le style archaïque et patristique du grand Patriarche d'Occident fut par lui jugé plus conforme à l'esprit et aux traditions orientales que celle de St Augustin.

Il montrait aussi sa préférence vis-à-vis des Règles de St Basile. — En premier lieu, parce que les Règles du grand Fondateur Cappadocien, à l'époque de Mékhitar n'étaient pas plus connues que celle de St Benoît. En effet ces Règles n'avaient jamais eu une profonde pénétration, ni usage auprès des Arméniens, surtout après la chute du Règne des Bagratides en Arménie, contrairement à ce qu'il en fut chez les Byzantins.

Les Règles de St Benoît avec son caractère universel et général, comme pour

⁴² Archives de Prop., Lett. Volg., v. 100, f. 76v-77.

⁴³ Archives de Prop., Orig. Rif., v. 582, f. 206-208. La lettre est écrite en novembre 1711, aux Cardinaux de la Prop., et le 18 novembre au Card. Sacripante, Préfet.

⁴⁴ Mékhitar, sept ans après, ne s'exprimait pas autrement aux cardinaux de la Propagande, lorsqu'il écrivait la défense des siens dans le *Ricorso* de 1718, en ces termes: «La S. Congregazione le (Costituzioni) corresse e confermò con suo decreto delli 2 Marzo 1711, ordinando, che eleggessimo una delle tre Regole stabilite da Santi Canonici, in seguito del che facemmo nuovamente la professione avanti Mons. Arciv. di Corinto, eleggendoci la Regola di S. Benedetto, con ritenere l'antico nome dei Monaci di S. Antonio Abate; e quindi accesi sempre più di desiderio di attendere alla predicazione della fede cattolica fra gli Armeni, secondo il 4° Voto che ne abbiamo, ci demmo a faticare girando per molti luoghi.» ibid. ff. 6-7, nn. 12-13.

sa précision et pour sa simplicité, s'adaptèrent facilement à tous les siècles et à toutes les époques.

Il est tout à fait vraisemblable que Mékhitar ait même incliné à ce choix, influencé par ses conseillers Latins, parmi lesquels se distinguait la figure de l'Archevêque de Corinthe, qui était aussi étroitement lié avec le jeune Fondateur.

Enfin, Mékhitar était contraint par les circonstances, indépendantes de lui, à vivre en un territoire d'Occident, comme l'était alors la Morée. Un éminent bénédictin écrivait bien, qu'avec le choix fait par Mékhitar des *Règles* de St Benoît, la Congrégation arménienne venait se greffer au grand tronc de la vie monastique occidentale: «al grand tronco della vita monastica occidentale, ed i Mechitaristi di Venezia non si sentirono più isolati nella Dominante ed a Roma». (Ildefonso Card. Schuster, ici pag. 46).

L'illustre P. Hofmann fait état, pour la réfuter, d'une supposition suivant laquelle l'ébauche des *Constitutions de Mékhitar*, transmise à la S. Congrégation, aurait été repoussée (*La Civiltà Cattolica*, 1949, p. 413).

Il est clair d'après ce que nous venons de dire que cette supposition est dépourvue de fondement. La meilleure réfutation de cette thèse, croyons-nous, c'est de la nier à fond. En effet, les Constitutions de Mékhitar ne furent pas repoussées, mais soumises à une révision et retouchées, en quelques points, et complétées.

Les Règles au contraire, dites de St Antoine Abbé, ne furent pas approuvées. Le St-Siège, sans doute, ne pouvait pas les ratifier, lorsque le compilateur lui-même n'avait aucune présomption sur leur authenticité. A ses Supérieurs lui intimant d'expédier ses *Règles* et ses *Constitutions*, il avait répondu de son mieux, en se confiant pleinement au St-Siège qui par sa longue expérience aurait suppléé à tout ce qu'il manquait. N'était-ce pas là, la meilleure preuve de sagesse, riche d'une humilité et d'une confiance illimitée envers ses Supérieurs de Rome, pour un jeune Fondateur, qui seulement sous la poussée de la tempête des persécutions s'était éloigné de sa patrie sur les rives étrangères, dépourvu de toute aide de la part de ses compatriotes, de bibliothèques, de manuscrits, de tout?

Ne rencontrons-nous pas, en effet, comme le fait remarquer avec franchise l'auteur susmentionné, dans la vie des Fondateurs de l'Occident des cas tout-à-fait semblables? Le grand Saint, Fondateur de l'Ordre Séraphique, comment aurait-il achevé l'organisation de ses fils si étaient venus à lui manquer, par hypothèse, l'intelligent concours et la protection du Cardinal Ugolini? Mékhitar avait cherché en vain parmi ses propres compatriotes, sinon quelqu'un de la taille de Ugolini, du moins une personnalité comme l'était alors Khatchatour Vartapet. Mais la Providence voulut que Mékhitar, comme il en avait été pour ses études de formation ecclésiastique, de même pour la fondation de son Institut, n'eût que quelques modestes, mais sincères concours parmi le clergé Latin de la Morée, qui allèrent augmentant par l'œuvre du St Siège.

En outre, ne devrait-on pas mettre au bilan de nos jugements, la grande décadence arménienne de l'époque, où la connaissance de l'histoire, de la littérature, de la patrologie et du droit arméniens etc.... se trouvait partout au dernier

degré? Aujourd'hui même, après deux siècles de progrès dans les études arméniennes, dont nous bénéficions, grâce à l'œuvre de Mékhitar et de ses disciples, combien sont ceux qui arrivent à connaître certains détails du Droit Canonique arménien, de manière à pouvoir faire un sage et dynamique fusionnement des éléments disciplinaires monastiques orientaux avec ceux de l'Occident? Et pourtant, il faut reconnaître à l'honneur de son auteur, que Mékhitar avait assez bien deviné les points essentiels, mieux que plusieurs parmi les modernes, comme nous allons le voir plus tard.

Quant à l'habileté éducative de Mékhitar, qu'il suffise de mentionner l'éloge de l'Archevêque de Corinthe, Prêlat d'excellente droiture, lorsqu'il écrivait en ces termes parlant des Moines formés par Mékhitar: «Volesse Iddio che i nostri Latini tutti fossero della stessa tempra».

Art. IV. — LA REFORME DU MONACHISME ARMENIEN REALISE PAR MEKHITAR

Après avoir obtenu la première approbation des «*Costituzioni dei Monaci Armeni di S. Antonio Abate*» de Modon, la Réforme du Monachisme arménien entreprise par Mékhitar dès l'époque où il se trouvait encore dans sa Patrie, était déjà en train.

Il sera utile de faire ici un retour rétrospectif de dix ans en arrière, pour mieux lier ces faits de Modon avec ceux de Constantinople.

Mékhitar à l'âge de vingt ans, à peine ordonné prêtre, avait commencé à recruter des disciples et des adeptes. Un premier groupe de ceux-ci avait été rassemblé sous le régime de la vie commune dans une maison louée à Beyoglu, à Constantinople, au mois d'avril 1701.

Les persécutions du Patriarche Ephrem, contre les catholiques, éclatées peu après, avaient eu pour résultat d'affermir encore davantage dans ses projets le jeune Fondateur. Si Ephrem, en intrigant, par des envois aux galères, contre la vie des principaux protagonistes de l'unité catholique, (comme ce fut le cas alors du Patriarche Melchisédech déposé par violence, de trois prêtres et surtout de quatre Vartapets arméniens, y compris Mékhitar) croyait détruire le catholicisme arménien, Mékhitar en organisait l'œuvre de sauvetage. Mais pour lui le temps était court. A peine averti du danger, il dispersa les siens, et fit transférer les meubles et les livres de sa première résidence monastique. Quant à lui, avec quelques-uns des siens, il se réfugia à St Benoît chez les PP. Jésuites, et ensuite il passa de là à un abri plus sûr chez les PP. Capucins de St-Louis, sous la protection de l'ambassade française. Les agents du Patriarche le suivaient, sans l'apercevoir. C'était dans les mois de juillet-août 1701.

Mékhitar ne devait pas quitter sa retraite avant le mois de septembre 1702, pour aller débarquer sur rivage à lui étranger dans un pays de chrétienté.

Le marteau de la persécution finissait de forger l'œuvre du persécuté. Mékhitar le 8 septembre 1701, date mémorable dans les annales de la Congrégation Mékhitariste, après avoir convoqué tous ses disciples, même ceux des Missions lointaines, inaugurait dans son refuge, pour ainsi dire, son premier Chapitre Général historiquement connu, pendant que la fureur de la persécution sévissait dehors, et que sa propre tête était en jeu.

C'est à cette occasion qu'il traça aux siens, dans le silence religieux du couvent séraphique, son programme en vue de fonder un Ordre de *Vartapets Missionnaires*, au style occidental, avec un but apostolique: C'était là une *Réforme Authentique*. Son discours, dont nous donnons ici la version, en restera toujours le premier et le plus ancien document écrit:

«Vous connaissez bien», ainsi commençait-il son discours d'après son biographe contemporain, «que je ne vous ai pas réunis autour de moi à la manière de ce qu'ont coutume de faire les autres Vartapets. Eux, en groupant leurs adeptes, les gardent avec eux, jusqu'à ce qu'ils leur enseignent toutes choses concernant la prédication, et quelque exégèse de la Sainte Ecriture, et ensuite en leur conférant la *crosse doctorale*, propre aux Vartapets, ils les congédient, afin qu'ils s'adonnent par eux-mêmes à la prédication. Ils n'ont rien d'autre à leur donner».

«Notre rassemblement, au contraire, n'a pas été entrepris pour cela; mais pour que tous par la *pauvreté, par la chasteté, et par l'obéissance à un seul chef*, d'après les Règles de nos Saints Pères, et de St Antoine, nous fondions un Ordre à maintenir perpétuellement. Et dans cette Congrégation-ci il y aura l'étude des sciences, avec pour but de secourir notre nation, auprès de laquelle la connaissance de la foi orthodoxe est flétrie; et dont l'obéissance et la communion avec la Sainte Mère l'Eglise Romaine se sont affaiblies; ce sera notre principal but de la régénérer, et de promouvoir le salut des âmes de plusieurs. Telle est la fin de notre Congrégation, comme vous en êtes déjà instruits»⁴⁵.

Combien resplendit dans ce discours la tendance de Mékhitar à détacher son Ordre du style coutumier de l'époque. A ce style vieilli, dans lequel avait dégénéré le classique monachisme arménien, il projetait d'opposer le renouvellement des *traditions des anciens, de la vie commune*, sous la dépendance d'un seul chef, dont la juridiction serait étendue à toutes les formes d'activité des dépendants, avec *l'émission expresse des trois vœux religieux*. Voilà sa pensée de Réforme.

Quelle en était la fin dernière? — Le renouveau de la discipline monastique classique, était l'une des fins, et parmi les principales; mais il y avait encore celle de créer un instrument apte à réaliser le renouveau de la communion de la Nation avec l'Eglise Catholique: *C'était là une fin éminemment apostolique!*

Cette *Réforme*, tracée dans ses traits principaux, dans le discours du 8 septembre 1701 par Mékhitar, nous en trouvons déjà une esquisse sommaire dans les

⁴⁵ Voir P. Mathieu de Tokat, *Biographie de Mékhitar* (en manuscrit arm.), chap. XIII^o, n. 14, pp. 149.

Règlements (*Regolamento*) pratiqués à Modon, dont un exposé en 12 articles a été publié par G. Torossian, *Vie de Mékhitar* (en arm.), en 1901, p. 182-183, note 3. Ces Règlements correspondent assez aux *Informazioni* procurées par Carlini à la Propagande le 29 décembre 1706. Et tout cela a été formulé par Mékhitar en un style organique dans ses *Constitutions*.

Différents Points de Réforme Monastique

Ils sont plusieurs les points de Réforme réalisés par Mékhitar. Je veux citer ici les principaux, qui méritent davantage d'être mis en relief. Ce sont:

1^o — *L'Emission expresse des trois vœux religieux.*

Anciennement, il existait certes la *profession religieuse de la perfection évangélique*, qui contenait d'une manière tacite la matière des trois vœux religieux⁴⁶. Il en était ainsi dans les différentes disciplines orientales et occidentales. Il n'y avait en était ainsi dans les différentes disciplines orientales et occidentales. Il n'y avait pas encore *l'émission expresse* des trois vœux, comme il est d'habitude aujourd'hui, et qui eut son origine en Occident. Mékhitar adopta ce détail, qui marquait sans doute un progrès⁴⁷. Il est vrai que c'était une nouveauté plus apparente que réelle, mais pas tout-à-fait inutile. Il ne faisait au fond que rendre explicites les *promesses de perfection évangélique*, déjà existantes.

2^o — *Le quatrième Vœu religieux d'Apostolat.*

D'après la tradition arménienne, transmise intacte jusqu'à l'époque de Mékhitar, les *Hiéromoines créés Vartapets*, étaient par leur office même tenus à l'Apostolat. La prédication, la correction et la réforme des mœurs des fidèles, le ministère pénitentiel des grands pécheurs, les visites pastorales en accompagnement des Evêques, l'enseignement, etc. étaient différentes responsabilités de leur office⁴⁸.

Le quatrième Vœu, prescrit par Mékhitar, consistait «in parata voluntate effundendi sanguinem in praedicatione pro Fide Catholica Sanctae Romanae Ecclesiae», comme il était formulé dans ses *Constitutions*⁴⁹, ne faisait que ratifier cet office propre aux Vartapets, en l'adaptant aux exigences de l'époque. Mékhitar animé d'un zèle ardent d'apostolat pour ses compatriotes, voulait que tous ses

⁴⁶ G. AMADUNI, *op. cit.*, pp. 20-31, 32-39. P. DE MEESTER, *De Monachico Statu*, Vatican 1942, pp. 50; 371-373.

⁴⁷ Voir les *Constitutions* de Mékhitar que nous citerons dorénavant sous la forme abrégée: *Const. Orig.*, Archives de Prop., I. c. f. 123v; 127-132v. Les mêmes *Constitutions* revues et retouchées par Gabrielli, nous citerons *Const. Rev.*, I. c. f. 205-221; G. Torossian, *op. cit.* p. 182, note 3e, l'art. 1er.

⁴⁸ G. AMADUNI, *op. cit.*, pp. 77-79; 115-132.

⁴⁹ *Regula* de Mékhitar, Archives de Prop., *Orig. Rif.*, v. 576, f. 123v; *Const. Orig.*, I. c. f. 132v. *Const. Rev.*, f. 219v-211.

moines fussent comme autant de bastions de la vérité catholique: «erectis tot ipsius propugnaculis quot sunt Monachi in nostra Religione professi...»⁵⁰.

3° — *La pauvreté évangélique absolue, avec l'exclusion du pécule; et la vie en commun.*

C'était l'une des plus graves obligations des moines, d'après la tradition d'or des époques passées: *la pauvreté et la vie en comun*. Mais avec le temps, l'usage ou plutôt l'abus du pécule, c'est-à-dire *la vie idiorrythmique*, avait pénétré dans les monastères⁵¹. Ainsi, le régime de vie commune s'était affaibli, de manière à réduire le monastère à n'être plus qu'une pension de moines ou presque.

Pour déraciner un tel abus, source de décadence, introduit dans le monachisme arménien, et oriental en général, Mekhitar rétablit l'étroite pauvreté sans le pécule⁵².

Pendant que l'habit monastique restait l'habit traditionnel arménien, le manteau ou *Pilon*, avec capuce, venait à être remis aux moines, avant l'ordination sacerdotale, au moment même de leur profession religieuse, comme l'avait très vigoureusement plaidé, en son temps, St Nersès de Lampron. Quelque contemporain tenta d'empêcher Mekhitar de conférer cette dernière partie de l'habit religieux à ses moines, avant l'ordination sacerdotale, comme si c'était contraire à la discipline arménienne, mais ce fut une vaine tentative⁵³.

4° — *La stabilité, non dans le monastère, mais dans l'Ordre.*

L'obligation de stabilité dans le monastère était inhérente à l'état même monastique⁵⁴.

L'idée d'*Ordre Monastique*, à style occidental, n'a pas existé dans l'antiquité orientale. Tout au plus, a existé le système de *l'agrégation congrégationiste* entre plusieurs monastères; mais il y a manqué toujours la forte concentration d'autorité des Ordres Occidentaux⁵⁵. Tous les moines étaient considérés comme appartenant à un seul Ordre, celui de *Ordo Monachorum*. C'est pour cela que, avec le relâchement de la discipline monastique, les moines émigraient facilement de monastère en monastère. Le vagabondage était devenu un état de chose courant.

Mekhitar, en adoptant l'organisation des Ordres Occidentaux, attachait ses

⁵⁰ Voir *Const. Rev. I. c. f.* 210-211.

⁵¹ G. AMADUNI, *op. cit.* pp. 37-47.

⁵² *Const. Orig., I. c. f.* 124; 149-150v. *Const. Rev. f.* 227-228; G. Torossian, *op. cit.* pp. 182-183, note 3e, nn. 6-8, 16, 22.

⁵³ G. AMADUNI, *op. cit.*, pp. 47-53.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 25-30, nn. 48-57. Trois évêques arméniens domiciliés à Rome Mgr Grégoire, Mgr Anasthase et Mgr Giona (Hovnan Vartapet) ont présenté le 23 juillet 1708 une instance à la S. Congrég. de la Prop., afin qu'elle dissuadât l'Abbé de Modon de conférer le *Pilon* et le capuce (Vélar) à ses moines avant leur sacerdoce. Parce que, disaient-ils, d'après le rite arménien, cette pièce d'habit était réservée aux prêtres, c'est à dire aux hiéromoines-prêtres, et que les évêques seuls étaient autorisés à les conférer. *Archives de Prop., Orig. Rif.*, v. 563, f. 78-79v.

⁵⁵ G. AMADUNI, *op. cit.*, pp. 182-183; DE MEESTER, *op. cit.*, pp. 14-15, l'art. 29; pp. 191-201.

candidats à l'Ordre même au lieu du monastère. Il prescrivait: «Expleto vero probationis tempore, si Religionem nostram profiteri cupierint, sciant se in hoc sacro Instituto usque ad mortem cum hostibus dimicatuuros, ut salutem a Dmno assequantur aeternam»⁵⁶.

C'était une véritable innovation, salutaire pour les moines et utile aux fins apostoliques du Fondateur.

Le novice est admis par l'Abbé Général, ce qui suppose l'idée de l'Ordre⁵⁷.

5° — *La distinction entre les profès ou les hiéromoines et les simples Frères convers.*

Pour ces derniers, le noviciat devait durer deux années⁵⁸.

Cette distinction n'existait pas dans l'ancienne discipline arménienne, et orientale en général. Au début même de leur admission en Religion, tous étaient admis comme candidats à la vie monastique; c'est par la suite que certains étaient promus aux Ordres sacrés, et devenaient des *hiéromoines*⁵⁹.

6° — *L'adoption des dispositions détaillées en vigueur dans la discipline monastique occidentale, plus claires et plus évoluées concernant les qualités requises pour l'aptitude au noviciat, et pour la profession religieuse; comme aussi en ce qui concerne les qualités du Maître des novices etc...*⁶⁰.

7° — *L'Emission de la Profession de Foi catholique à faire par tous les novices sans distinction*⁶¹.

C'était une réforme requise par les conditions de l'époque, tendant à assurer la pureté de la foi catholique des siens par une adhésion consciente et inconditionnée à l'unité catholique de l'Eglise du Christ. Il ne faut pas s'en étonner, quand on se rend compte de la pratique commune imposée par la situation religieuse confuse de l'Orient chrétien de cette époque. Tous devaient passer à travers le filtre de la Profession de foi catholique d'après la formule d'Urbain VIII.

8° — *L'adoption des prescriptions du Concile de Trente concernant l'expulsion des moines jugés incorrigibles*⁶².

9° — *Le fusionnement de certains principes du régime monastique occidental avec l'esprit autoritaire de l'Orient.*

Tout en gardant intacte la durée à vie de la fonction de l'Abbé, la convocation du Chapitre Général par les Abbés et par sept Vartapets âgés et expérimentés

⁵⁶ *Regula de Mekhitar, l. c., f.* 123v-124; *Const. Orig., l. c., f.* 148v-149 d = *Const. Rev. l. c., f.* 226v-227.

⁵⁷ *Const. Orig., l. c., f.* 133v = *Const. Rev., l. c., f.* 212v-213.

⁵⁸ *Const. Orig., l. c., f.* 134v = *Const. Rev., l. c., f.* 214.

⁵⁹ G. AMADUNI, *op. cit.*, pp. 72-77.

⁶⁰ *Const. Orig., l. c. f.* 132-135; 134-144v = *Const. Rev. l. c. f.* 212-226; G. Torossian, *op. cit.*, p. 183, note 3e, art. 15.

⁶¹ *Const. Orig., l. c., f.* 134-135 = *Const. Rev. l. c. f.* 213v-214.

⁶² *Const. Orig., l. c., f.* 148v-149; 174-182 = *Const. Rev. l. c., f.* 226-227; 245-249v.

«veluti Adsistentes» etc., on adopte certaines règles d'élections capitulaires, qui assurent mieux la justice, et préviennent l'arbitraire⁶³.

10° — *Quelques Innovations utiles dans les exercices de piété.*

Pendant que l'exercice quotidien et choral de l'Office Divin, trois fois par jour, confirme la vieille tradition arménienne, on fait quelques innovations avec l'obligation de l'*Oraison Mentale*, à pratiquer deux fois par jour, les retraites spirituelles, et l'*examen de conscience au soir*, le tout prescrit comme un devoir imposé par la Règle⁶⁴.

L'*Oraison Mentale* dans son élément substantiel, en tant qu'*Oraison Intérieure*, ou *soliloque* avec le Créateur et le Rédempteur, est aussi ancienne que l'Eglise. Aucun doute qu'elle ait été pratiquée en Occident comme en Orient, dans tous les temps et dans tous les lieux. Le *Soliloque* de St Grégoire de Narek, hiéromoine arménien du Xe siècle, restera pour toujours une des meilleures et des plus profondes manifestations d'*Oraison Mentale*. Mais formuler en une *prescription précise* cette occupation commune aux moines, destiner une certaine partie du jour à cette forme d'oraison, était une nouveauté. Mékhitar l'a adoptée.

On peut dire la même chose d'autres pratiques mentionnées plus haut.

Nouveauté également était la prescription de la célébration de la Ste Liturgie, chaque dimanche par chacun, pour la *conservation et l'intégrité de l'Ordre* etc.⁶⁵

11° — *La réforme des études sacrées.*

L'organisation de l'ensemble des études, «*Studiorum Ordo*», en y introduisant le cours complet des études grammaticales, de la rhétorique, de la philosophie, de la théologie, et des Ecritures Saintes, a été une réforme inaugurée pour la première fois en Arménie par Mékhitar.

Lui qui, encore diacre, avait été privé de la joie d'avoir des Maîtres, réorganiserait à fond tout le programme scolaire, d'après la méthode en vigueur dans les Collèges ecclésiastiques du XVIIIe siècle en Occident, en donnant ainsi une grande cohérence de programme à sa réforme monastique.

Il maintint la classification existante depuis des siècles dans la discipline arménienne, entre les *simples hiéromoines* et les *hiéromoines-vartapets*. Les premiers pouvaient être promus au grade de Vartapet, après un examen préalable, qui durerait six jours; sans cela ils ne seraient jugés aptes qu'au confessionnal, non à la prédication⁶⁶.

⁶³ *Const. Orig.*, l. c., f. 182v-188 = *Const. Rev.* f. 225v-269.

⁶⁴ *Const. Orig.*, f. 152-153v = *Const. Rev.* f. 229-230v.

⁶⁵ *Regula* de Mékhitar, chap. V, *De Labore*, f. 124v; *Const. Orig.*, f. 152-154v = *Const. Rev.* f. 229-231v.

⁶⁶ *Const. Orig.*, f. 154v-159 = *Const. Rev.* f. 233v-236.

Comme Mékhitar avait maintenu l'institution *vartapetale*, de même avait-il maintenu le rite par lequel elle était conférée. *Const. Orig.*, f. 154v-159 = *Const. Rev.*, f. 232-235.

Ce grade, joint à un office, était conféré à ceux qui en étaient jugés dignes. Dans ce rite il y avait la formule suivante: «*Ecce quam clara est, et quae nunquam marcescit Sa-*

Les études seraient faites en arménien littéraire. Parce que les siens étaient destinés à servir leurs compatriotes, et cela exclusivement. Mais les études sacrées, comme profanes, étaient très avancées auprès des Latins, qui «*celeberrimis gaudent Philosophiae et Theologiae auctoribus, quorum interpretatio non parum nitentis attulit, et additit gymnasiis nostris...*», comme remarquait Mékhitar. C'est pourquoi l'Abbé Général, prescrit-il dans ses Constitutions, veillera à promouvoir pour quoi l'Abbé Général, prescrit-il dans ses Constitutions, veillera à promouvoir deux ou trois sujets, parmi les plus aptes «*ad studium in Latino idiomate...*, ut continuo frui possint studiosi nostri Latinorum laudabilibus fructibus»⁶⁷.

Qui ne voit dans cette ordonnance de Mékhitar tout un programme, qui le poussa, comme, après lui, ses disciples, à ce grand mouvement de traduction et de divulgation des Œuvres principales de la littérature ascétique, théologique, biblique, exégétique, philosophique, historique, et littéraire de l'Occident? Ce fut un mouvement qui éleva l'œuvre de Mékhitar au niveau des grands arméniens du Ve siècle, de St Sahak le Grand et de St Mesrop. Ils ne furent pas rares, parmi les écrivains arméniens modernes, ceux qui reconnurent dans l'œuvre de Mékhitar, une valeur qui, à certains points de vue, surpasse celles des premiers *Interprètes* arméniens du Ve siècle: cette valeur consiste précisément dans la *durée, dans la variété et dans l'étendue à plusieurs branches du savoir humain*.

12° — *L'activité missionnaire des hiéromoines-vartapets est organisée, non comme une simple initiative individuelle, mais comme celle de l'Ordre même*⁶⁸.

Il est intéressant de voir combien Mékhitar tenait beaucoup à envoyer les siens aux Missions arméniennes.

La fin principale de l'activité extérieure de son Ordre était là. Le *quatrième Vœu* ne tendait qu'à cela. Et il était tout à fait logique que, lorsque cette faculté des Abbés fût combattue, il la défendit virilement contre ses adversaires auprès des autorités supérieures. C'est précisément de cette défense que sortit le Décret historique du 26 septembre 1718 de la S. Congrégation de la Propagande, qui pour lui et pour tous ses successeurs légitimes confirmait cette faculté.

Ainsi, sous une forme géniale, dans la personne de l'Abbé Général se fu-

pientia, et facile videtur ab eis, qui quaerunt eam, et invenitur ab iis, qui quaerunt illam; et quia tu eam a juventute quaesivisti, amator factus illius, ideo eius nomine, auctoritate et apostolica, tibi concessa, et mihi commissa, te Doctorem Magistrum in sacra Theologia et artibus, creo, facio, et instituo cum omnibus honoribus, gradibus, facultatibus, dignitatibus, quibus praecementiis, quibus Magistri, et sacrae Theologiae Doctores in quibuscumque nostri Ordinis gymnasiis fruuntur; imo te gaudere decerno iisdem omnibus privilegiis, quae de jure dinis gymnasiis fruuntur; et sic te creatum, institutum, insinuat, approbatus, vel e laudabili consuetudine introducta fuere, et sic te creatum, institutum, insignitum volumus, et declaramus praesenti signo Sanctae Crucis».

Suivait la profession de foi, la remise de l'anneau, du livre fermé et ouvert, de la calotte, et ensuite l'*osculum pacis*, et l'intronisation. Tous ces détails révèlent une certaine analogie avec les usages de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Cf. l. c., f. 156v-157.

⁶⁷ *Const. Orig.*, f. 159-160 = *Const. Rev.*, f. 236.

⁶⁸ *Const. Orig.*, f. 160-164 = *Const. Rev.*, 236-240; les chapitres 6e et 7e. «*De Euntibus ad haereticos et schismaticos*», et «*De Praedicatoribus*».

Au XVII^e siècle, mérite d'être mentionnée la Réforme de *Sarkis Anpertzi*, de *Kirakos de Trébizonde*, qui firent reflourir sur les traces de la tradition ancienne, les monastères de *Datew* et son *Grand Ermitage*. Ils eurent plusieurs adhérents et continuateurs, comme *Boghos Vartapet*, *Movsès*, *Thomà*, *Nersès Mokatzì* qui fonda l'ermitage de *Lim*.

Ces derniers réformateurs du XVII^e siècle ne restèrent pas sans subir l'influence de l'Occident, qui leur arrivait à travers le monachisme occidental représenté par les Missionnaires de l'Arménie Orientale et de la Perse. Une telle empreinte occidentale, bien que légère, apparaît clairement dans leurs initiatives⁷⁴.

Mais les initiatives de ces réformateurs n'eurent pas le caractère ni la portée de la Réforme opérée par Mékhitar. La portée des réformes de ceux-ci n'est pas allée au delà de leur vie, ni de la région où ils agirent. Au contraire la réforme de Mékhitar eut une portée universelle, toujours sans doute entre les limites de la nation arménienne, d'une profondeur et d'une pérennité supérieures à toutes les réformes précédentes. Deux siècles après sa mort, même à travers tant de vicissitudes pour l'Arménie et pour les Arméniens, son œuvre poursuit paisiblement son activité. A quoi faut-il attribuer cette différence?

Certainement à plusieurs facteurs: a) l'Œuvre de Mékhitar visait le relèvement de toute sa nation, et non de quelque diocèse ou région, et dans toutes les formes de sa vie, religieuse avant tout, mais sans la détacher de la forme culturelle et sociale. Son idéal était beaucoup plus complet et universel.

b) Son œuvre avait une orientation moderne, nous dirons européenne ou occidentale. Par conséquent elle était organique, étudiée soigneusement et fixée dans ses détails, et non quelque chose de vague ni d'occasionnel.

c) Par la divine Providence, son œuvre, fut transférée en Occident, où il y avait outre la liberté dont on jouissait dans la chrétienté, la faveur d'un contact continu avec le dynamisme de la vie européenne.

d) L'influence bienfaisante du St-Siège, centre d'indéfectibilité et de stabilité, privilège propre exclusivement à l'Eglise catholique, qui rayonne par une participation naturelle sur les membres, comme le prolongement de sa vitalité. Où faudrait-il rechercher mieux qu'ici une des réalisations visibles du *fiat* promis dans l'ermitage de Sévan, par la Ste Vierge, au jeune diacre Mékhitar?

ajoutait encore — Ne me parlez pas, je vous en prie, du monastère d'Etchmiadzin, parce que celui-ci a travaillé derrière le sillon du Grand Mékhitar.

Et Mr B. Sirounian, dans la Revue Arménienne *Akos*, mettant en relief la figure de Mékhitar, le qualifiait de grande figure de notre histoire arménienne, et la plus grande du XVIII^e siècle. Cf. *Akos*, Beyrouth, 1949, n. 2, p. 117-128.

Nous avons cité ici quelques uns des jugements faits après deux siècles, choisis par nous au hasard, parmi plusieurs qui ont été portés plus récemment sur Mékhitar après tant d'autres, à l'occasion du bi-centenaire de sa mort. Ce sont des jugements qui se rencontrent avec ceux déjà émis par ses contemporains, comme les qualifications ci-après: le *Soleil de la Nation Arménienne*, le *deuxième Illuminateur* etc...

⁷⁴ G. AMADUNI, op. cit., pp. XXVII-XXXII.

Un écrivain arménien, en faisant la commémoration du bi-centenaire de la mort de Mékhitar, faisait cette remarque: «Par quelque jeu fortuit du hasard, ou par une prédestination de la Providence, prenez-le comme il vous plaît d'après vos convictions, les persécutions souffertes [par Mékhitar] pour ses préférences philo-romaines, furent une véritable fortune pour son programme, et un grand bien pour la culture arménienne...»⁷⁵.

Ce qui est affirmé ici, par cet auteur, pour la littérature et la culture arménienne en général, vaut à plus forte raison pour sa *Réforme Monastique*, et pour l'œuvre d'apostolat de l'unité catholique, qui représentaient les parties essentielles de son programme.

Pour nous, il n'y a aucun doute que ce fut la Main divine, à lui promise dans la vision de Sévan, qui scella du caractère de pérennité l'œuvre de Mékhitar. Le *fiat* de la Mère de Dieu, a conduit partout, même à travers les tempêtes, le navire de son pieux et fidèle serviteur, qui avait ouvert et fermé les yeux à la vie sous le regard maternel de la Ste Vierge.

Il nous plaît de conclure ces réflexions sur l'œuvre réformatrice de Mékhitar, par une prière et un vœu formulés par Son Eminence Grégoire Pierre XV Card. Agagianian, notre Patriarche, une prière et un vœu qui expriment en même temps un jugement d'autorité: «Elevons, pendant ce St Sacrifice immortel, nos remerciements vers Dieu, qui s'est complu à accorder au peuple arménien Mékhitar et son Ordre. Supplions le Seigneur afin qu'il étende de plus en plus l'idéal de Mékhitar sur toute la nation arménienne; prions pour qu'il soit élevé un jour, par l'oracle infallible du St-Siège Apostolique, aux honneurs des Autels...»⁷⁶.

G. AMADUNI

⁷⁵ C'est B. Kavez, dans le quotidien arménien *Haratch*, Paris 1949, mais 3-5.

⁷⁶ Dans le discours tenu le 8 mai 1949, à la Cathédrale de St Georges à Beyrouth, pendant le rite du jubilé sacré, dans la revue hebdomadaire arménienne catholique *Massis* 1949, le 11 mai, p. 5.